

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sec. (68)

2607 final

Bruxelles, le 29.7.1968

M E M O R A N D U M

sur les mesures financières des Etats Membres
en faveur de l'industrie houillère
pour l'année 1968

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sec. (68)

2607 final

Bruxelles, le 29.7.1968

M E M O R A N D U M

sur les mesures financières des Etats Membres
en faveur de l'industrie houillère
pour l'année 1968

TABLEAU DES MATIERES

	<u>Page</u>
Avant-propos.	1
Introduction	5
PARTIE A - La République fédérale d'Allemagne	
I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales	A/1
1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	A/1
2. Appréciation des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	A/2
II. Aides favorisant directement l'industrie houillère à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision no 3-65	A/4
1. Description des aides favorisant directement l'industrie houillère en Allemagne	A/4
2. Appréciation des aides favorisant directement l'industrie houillère en Allemagne	A/14
2.1. La conformité aux critères des art. 3 à 5 de la décision no 3-65	A/14
2.2. Compatibilité des mesures financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun	A/20
III. Mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère	A/22
1. Description des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère allemande	A/22
2. Appréciation des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère allemande	A/24

PARTIE B - FRANCE	<u>Page</u>
I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales	B/1
1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	B/1
2. Appréciation des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	B/8
II. Aides favorisant directement l'industrie houillère à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision no 3-65	B/10
1. Description des aides favorisant directement l'industrie houillère en France	B/10
2. Appréciation des aides favorisant directement l'industrie houillère en France	B/13
2.1. La conformité aux critères des art. 3 à 5 de la décision no 3-65	B/13
2.2. Compatibilité des mesures financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun	B/15
III. Mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère	B/20
1. Description des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère française	B/20
2. Appréciation des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère française	B/20

	<u>Page</u>
PARTIE C - BELGIQUE	
I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales	C/1
1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	C/1
2. Appréciation des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	C/5
II. Aides favorisant directement l'industrie houillère à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision no 3-65	C/6
1. Description des aides favorisant directement l'industrie houillère en Belgique	C/6
2. Appréciation des aides favorisant directement l'industrie houillère en Belgique	C/13
2.1. La conformité aux critères des art. 3 à 5 de la décision no 3-65	C/13
2.2. Compatibilité des mesures financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun	C/16
III. Mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère	C/19
1. Description des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère belge	C/19
2. Appréciation des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère belge	C/20

	<u>Page</u>
PARTIE D - PAYS-BAS	
I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales	D/1
1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	D/1
2. Appréciation des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale	D/3
II. Aides favorisant directement l'industrie houillère à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision no 3-65	D/4
1. Description des aides favorisant directement l'industrie houillère aux Pays-Bas	D/5
2. Appréciation des aides favorisant directement l'industrie houillère aux Pays-Bas	D/8
2.1. La conformité aux critères des art. 3 à 5 de la décision no 3-65	D/8
2.2. Compatibilité des mesures financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun	D/9
III. Mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère	D/12

PARTIE E - Conclusions générales et récapitulation
des mesures financières des Etats membres
en faveur de l'industrie houillère en 1968 E/1

Annexes : Calcul de la "charge anormale"
selon art. 2 § 2 de la décision no 3-65

Annexe A : Allemagne (R.F.)

Annexe B : France

Annexe C : Belgique

Annexe D : Pays-Bas

AVANT-PROPOS

Le présent exposé donne une description des mesures prévues par les Etats membres pour l'année 1968 en faveur de l'industrie houillère, ainsi que leur appréciation dans le cadre des dispositions de la décision no 3-65.

La décision no 3-65, entrée en vigueur le 1er mars 1965 et qui expirait le 31.12.1967, a été prorogée jusqu'au 31.12.1970, par la décision no 27-67⁽¹⁾ du 25.10.1967. Cette prorogation n'a entraîné aucune modification dans la substance de la décision no 3-65.

Si l'on considère les communications faites par les gouvernements pour l'année 1968, on constate que, par comparaison à 1967, seules quelques nouvelles mesures ont été prises. La description des mesures en cause pour 1968 se rapproche, de ce fait étroitement à celle qui a été faite pour 1967, suivant doc. no 700/67 de la Haute Autorité. Il va de soi que l'appréciation de ces mesures a été faite en tenant compte des nouvelles données.

(1) Voir Journal Officiel no 261, p. 1.

Comme élément nouveau le plus important en ce qui concerne les aides en faveur de l'industrie houillère de la Communauté, il y a lieu de considérer les aides pour la réduction du prix du coke utilisé dans les hauts fourneaux (Aide au charbon à coke). Il s'agit d'un système communautaire institué en 1967⁽¹⁾, dont il n'a cependant pas été possible de tenir compte pour la rédaction de l'exposé de 1967 (Voir doc. No 700/67 du 21.6.1967 de la Haute Autorité), les documents y afférents n'étant pas encore disponibles. Pour l'année 1968, les aides au charbon à coke font l'objet de considérations particulières présentées dans le chapitre qui suit.

La Commission a reçu les informations suivantes concernant les mesures prévues pour 1968 en faveur de l'industrie houillère :

- de la part du gouvernement fédéral,
par lettre du 12 décembre 1967 (Doc.no. 19/68)

- de la part du gouvernement belge,
par lettres des 20.12.1967 (Doc. no. 6150/67)
16. 1.1968 (Doc. no. 20/68)
6. 2.1968 (Doc. no. 535/68)

- de la part du gouvernement français,
par lettres des 28.12.1967 (Doc. no. 134/68)
5. 1.1968 Doc. no.

- de la part du gouvernement néerlandais,
par lettre du 12 janvier 1968 (Doc. no. 23/68)

(1) Les bases légales découlent des décisions suivantes :

- no 1-67, Journal Officiel no 36, p.562
- no 7-67, Journal Officiel no 97, p.1866
- no 16-67, Journal Officiel no 127, p.2521

1121/68 f

Les renseignements contenus dans les lettres susmentionnées ont pu être en partie complétés par des contacts personnels entre les services compétents de la Commission et les gouvernements nationaux. Dans quelques cas exceptionnels qui seront particulièrement soulignés dans le texte ci-après, il était inévitable de procéder à des estimations pour donner des indications détaillées.

Dans le présent exposé, les mesures financières communiquées par les Etats membres sont classées par pays dans l'ordre de leur importance dans la production de charbon de la Communauté :

PARTIE A : REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PARTIE B : FRANCE

PARTIE C : BELGIQUE

PARTIE D : PAYS-BAS

PARTIE E : CONCLUSIONS GENERALES

Pour chaque pays, le chapitre I^{er} traite des mesures financières dans le domaine de la sécurité sociale.

D'après l'article 2 § 2 de la décision no 3-65, les mesures gouvernementales afférentes aux prestations sociales qui ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport entre la charge par mineur actif et les prestations par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries sont considérées comme compatibles avec le marché commun.

La description des différentes mesures financières en faveur de l'industrie houillère prévus conformément aux articles 3 à 5 de la décision no 3-65 et l'examen de leur compatibilité avec la décision no 3-65, font l'objet du chapitre II pour chaque pays. Les différentes descriptions et appréciations des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère font l'objet, dans chaque cas, du chapitre III.

Les calculs relatifs à l'article 2 § 2 de la décision no 3-65, effectués par les services compétents de la Commission, sont joints en annexe au présent exposé.

I n t r o d u c t i o n

Les aides accordées par les Etats membres à l'industrie charbonnière dans le cadre de la décision no 3-65, accusent pour l'année 1968 - comme pour les années précédentes - une tendance à la hausse. On constate toutefois que les taux d'augmentation ont diminué en 1968 par rapport aux années précédentes. Ceci vaut aussi bien pour les mesures financières afférentes aux prestations sociales que pour les autres mesures favorisant directement l'industrie houillère.

L'augmentation des aides en 1968 résulte d'abord du fait que la situation des ventes de l'industrie houillère communautaire a continué à se détériorer. Ensuite, il y a lieu d'observer que des considérations d'ordre social et régional ne permettent pas toujours l'ajustement de l'offre à la demande sur la base d'un strict rationalisme économique. Ainsi, le charbon communautaire fait supporter aux économies nationales des charges élevées et continuellement croissantes.

Les différentes causes de cette évolution sont examinées brièvement ci-après.

1121/68 f

a) Evolution des mesures financières des Etats membres dans le domaine de la sécurité sociale (art.2 § 2)

Comme il a déjà été indiqué dans le document de la Haute Autorité no 700/67 relatif à l'année 1967⁽¹⁾, le déséquilibre entre les recettes et les dépenses de la sécurité sociale des mineurs continuera de s'accroître en 1968. Le déficit est dû principalement à la régression du nombre des mineurs employés, tandis que le nombre des pensionnés (bénéficiaires de prestations) ne baisse pas en proportion. Le rapport entre les cotisants et les bénéficiaires de prestations se détériore donc continuellement et occasionne une charge "anormale" pour l'industrie houillère en comparaison avec toutes les autres branches de l'industrie. Cette charge "anormale" s'accroît en outre du fait que chaque augmentation de salaire entraîne une augmentation des prestations par bénéficiaire.

Le tableau suivant, établi sur la base des corrélations décrites plus haut indique l'évolution de la situation financière de la sécurité sociale des mineurs :

i) Evolution des recettes :

- Diminution du nombre des cotisants du 1.1.1965 au 31.11.1967 (pourcentages)

	<u>Ouvriers</u>	<u>Employés</u>	<u>Total</u>
République fédérale d'Allemagne	- 29,3	- 15,4	- 27,5
Belgique	- 35,7	- 23,8	- 34,4
France	- 16,2	- 4,8	- 14,7
Pays-Bas	- 32,1	- 14,3	- 29,6

- Variation du produit des cotisations (pourcentages)

République fédérale d'Allemagne	- 9,2	(1965-1968)
Belgique	- 15,0	(1965-1967)
France	+ 3,5	(1965-1968)

(1) Voir doc. no 700/67, p. 4-9

ii) Evolution des dépenses :

-- Variation du nombre des bénéficiaires de prestations (pourcentages)

République fédérale d'Allemagne	+ 0,0	(1965-1968)
Belgique	+ 6,5	(1965-1967)
France	+ 11,0	(1965-1968)

-- Augmentation des dépenses totales (pourcentages)

République fédérale d'Allemagne	+ 30,8	(1965-1968)
Belgique	+ 13,5	(1965-1967)
France	+ 25,4	(1965-1968)

De l'évolution différente des recettes et dépenses résulte le déficit financier de la sécurité sociale minière, qui est couvert par des subventions de l'Etat ou par des allocations compensatoires du régime général. Ainsi, pour la période de 1965 à 1968, le déficit de la sécurité sociale pour les mineurs a dû être couvert par les montants suivants provenant des interventions en question :

(en millions d'u.c.)

	1965	1966	1967	1968
République fédérale d'Allemagne	529,4	568,1	642,5	683,6
Belgique	110,2	117,4	128,3	131,1
France	254,6	279,0	309,9	326,3
Pays-Bas	9,8	21,0	21,0	19,4
Communauté	904,0	985,5	1.101,7	1.156,4

Au cours de cette période de trois ans, les subventions ont augmenté de 29,1 % en République fédérale, 19,0 % en Belgique, 28,2 % en France et 57,1 % aux Pays-Bas.

En 1968, l'accroissement des montants des subventions se ralentira probablement par rapport aux années précédentes. Au niveau de la Communauté dans son ensemble, les subventions, par rapport à l'année précédente, ont progressé comme suit :

1966	=	+	9,0 %
1967	=	+	11,8 %
1968	=	+	5,0 %

Dans la République fédérale d'Allemagne (jusqu'en 1967) et en France, l'Etat et le régime général interviennent pour la couverture des déficits de la sécurité sociale des mineurs; en Belgique et aux Pays-Bas, le déficit est exclusivement couvert par des subventions de l'Etat⁽¹⁾.

Les tableaux suivants montrent dans quelle proportion l'Etat et le régime général participent au financement des subventions dans la République fédérale d'Allemagne et en France.

République fédérale d'Allemagne

en millions d'u.c.

	1965	1966	1967	1968
Total des interventions	529,4	568,1	642,5	683,6
dont :				
interventions de l'Etat	89,2 %	89,4 %	90,4 %	100,0 %
interventions du régime général	10,8 %	10,6 %	9,6 %	0,0 %

(1) Egalement dans la République fédérale à partir de 1968

France

en millions d'u.c.

	1965	1966	1967	1968
Total des interventions	254,6	279,0	309,9	326,3
dont :				
interventions de l'Etat	64,9 %	62,4 %	61,2 %	58,7 %
interventions du régime général	35,1 %	37,6 %	38,8 %	41,3 %

b) Evolution des mesures financières des Etats membres dans le cadre des art. 3 à 5 de la décision no 3-65

Les mesures financières prises dans le cadre de ces dispositions portent sur les aides directes des gouvernements des Etats membres aux entreprises de l'industrie houillère pour leur rationalisation positive ou négative (art. 3 et 4) et pour la couverture des pertes d'exploitation des entreprises minières qui doivent continuer à produire temporairement, afin d'éviter dans les bassins miniers les tensions sociales que provoquent les licenciements de personnel (art.5).

Le tableau suivant montre comment se présente l'évolution des aides accordées dans le cadre de ces articles en faveur de l'industrie houillère de la Communauté.

1121/68 f

en millions d'u.c.

	1965 ⁽¹⁾	1966 ⁽¹⁾	1967 ⁽²⁾	1968
Art. 3 et 4	12,8	21,2	86,8	66,0
Art. 5	68,8	142,5	265,5	361,7
Total :	81,6	163,7	352,3	427,7
Pour mémoire : Subventions au charbon à coke	-	-	64,4	74,7

(1) Paiements effectifs : chiffres corrigés par rapport au "complément" au doc. de la Haute Autorité no 700/67 p.3.

(2) Chiffres corrigés par rapport au "complément" au doc. de la Haute Autorité no 700/67 p.3.

A part la "subvention au charbon à coke" - que l'on examinera plus en détail dans la suite de l'exposé - le tableau indique que les Etats membres accordent surtout des aides financières dans le cadre de l'art. 5 de la décision no 3-65. On constate en outre que si le montant total des aides qui ont été accordées au titre des art. 3 à 5, a augmenté de 21,4 % en 1968 par rapport à 1967, son accroissement a été nettement plus faible qu'en 1967 où sa progression par rapport à 1966 était d'environ 115 %.

La nouvelle augmentation de ces aides en 1968 s'explique par les raisons suivantes :

- i) La situation défavorable du marché de l'industrie houillère de la Communauté a occasionné, en 1967, une baisse de la production dans une proportion encore jamais observée depuis l'institution de la C.E.C.A.. Les chiffres des tableaux ci-après font apparaître pour 1967 une réduction de la production communautaire de 9,8 % (= 20,5 millions de t) par rapport à 1966.

1121/68 f

Production houillère de la Communauté

en millions de t (t = t)

	1965	1966	1967	1968 ⁽¹⁾	Indice 1968 1965=100
République fédérale d'Allemagne	140,6	131,3	116,5	115,5	82,1
Belgique	19,8	17,5	16,4	14,8	74,7
France	51,3	50,3	47,7	46,3	90,3
Pays-Bas	11,7	10,3	8,3	7,0	59,8
Total :	223,4	209,4	188,9	183,6	82,2

(1) Prévisions

Les taux de régression de 1965 à 1968 sont très différents d'un pays à l'autre. La réduction la plus faible de la production a été observée en France.

Pour l'année 1968, on prévoit une amélioration relative des débouchés; en effet, au niveau de la Communauté, la baisse de la production ne comportera vraisemblablement que 2,8 %.

ii) Si une baisse de la production est obtenue par la fermeture d'entreprises marginales, elle est de nature à conduire à une réduction des coûts moyens du bassin par tonne. Mais cet effet de rationalisation négative est éventuellement compensé, ou plus que compensé, si l'on instaure en même temps un nombre élevé de postes chômés qui entraînent une augmentation relativement importante des coûts par tonne des entreprises. La réduction de la production communautaire en 1967, qui a porté sur 20,5 millions de t, a été due pour près de la moitié (= 8,3 millions de t) à l'instauration de postes chômés.

1121/68 f

	Rép.féd. d'Alle- magne	Belgique	France	Pays-Bas	Communauté ⁽¹⁾
<u>Année</u>	<u>Tonnages non produits par suite de postes chômés (1000 t)</u>				
1965	1.628	563	34	-	2.225
1966	3.334	1.176	115	-	4.625
1967	6.972	274	1.031	-	8.277
<u>Moyenne</u>	<u>Ouvriers inscrits au fond (1000 unités)</u>				
1965	225,2	55,1	107,8	24,7	412,8
1966	200,6	46,4	103,0	21,6	371,6
1967	169,9	40,6	94,3	16,8	321,6
Variation 1967/66	- 30,7	- 5,8	- 8,7	- 4,8	- 50,0

(1) Sans l'Italie

iii) En 1967 il a été possible d'abaisser les prix de revient de la production houillère d'environ 2 % par tonne dans la République fédérale. En France et en Belgique des augmentations de coûts de 2,0 % resp. de 2,7 % ont eu lieu, tandis qu'aux Pays-Bas les coûts de production ont pu être stabilisés.

Les recettes par tonne ont accusé une diminution en 1967. Du fait de la mauvaise situation concurrentielle du charbon communautaire, il a fallu accorder, dans une proportion accrue, des rabais d'alignement, ce qui a donné lieu à des diminutions de recettes dans tous les bassins. Il convient également de tenir compte des rabais d'alignement pour le charbon à coke⁽¹⁾ accordés au cours de l'année 1967 dans le cadre de la décision no 1-67 pour la production de coke destiné à la sidérurgie. La baisse des recettes par tonne en 1967 est particulièrement importante en Belgique, avec environ 5 % et en France avec environ 2 %.

(1) Pour lesquels les entreprises perçoivent cependant des subventions des gouvernements des Etats membres.

L'évolution contraire des coûts et des recettes a entraîné en 1967 une nouvelle détérioration des résultats, particulièrement en Belgique et en France, et a occasionné à côté des aides dans le cadre de la décision no 1-67 un accroissement des subventions, notamment de celles basées sur l'article 5 de la décision no 3-65. Une grande partie des sièges travaillant à perte est maintenue en activité grâce aux aides prévues à l'art. 5 de la décision no 3-65, car, de l'avis des gouvernements intéressés, leur fermeture immédiate se révèle impossible par suite de difficultés d'ordre social et régional.

iiii) Abstraction faite des mauvais résultats, les liquidités des entreprises minières sont également restreintes en raison des fonds immobilisés par les stocks de charbon et de co e sur le carreau des mines. Certes les stocks⁽¹⁾ de charbon, qui s'étaient élevés à 35,5 millions de tonnes à la fin d'octobre 1967 ont pu être ramenés à 32,6 millions de tonnes à la fin de 1967; toutefois, ce chiffre correspondait toujours encore au niveau atteint à la fin de 1966 (32,1 millions de tonnes).

Les tendances décrites plus haut dans l'évolution de l'année 1967, représentent en gros les causes de l'accroissement des aides dans le cadre des articles 3 à 5 de la décision no 3-65.

* * *

(1) Stocks totaux chez les producteurs

1121/68 f

Les aides instituées en 1967 par la décision no. 1-67, 7-67 et 16-67 à titre de régime communautaire pour le charbon à coke utilisé sous forme de coke dans les hauts fourneaux de l'industrie sidérurgique constituent un problème à part.

Ces aides - appelées ci-après "aides au charbon à coke" - sont examinées dans ce document, parce que dans l'article 7 § 1 de cette décision ⁽¹⁾, il est disposé que la Commission européenne doit "tenir compte également des aides prévues par la décision no 1-67 pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision no 3-65 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun". C'est pour cette raison que l'on tient compte de "l'aide au charbon à coke" dans les calculs repris dans le présent document; c'est ainsi que les sommes correspondantes figurent à part dans les tableaux (voir les chiffres s'y rapportant au tableau de la page 10).

Cette présentation a été choisie pour montrer clairement dans la description des différentes mesures en faveur de l'industrie houillère qu'il s'agit, dans les décisions nos 3-65 et 1-67, de deux groupes de mesures différentes dont les résultats - les sommes des aides - ne peuvent être additionnés purement et simplement. Dans l'appréciation des mesures du point de vue de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun, il était cependant indispensable d'effectuer une addition de toutes les aides accordées en vertu des décisions nos 3-65 et 1-67.

(1) Voir Journal Officiel 1967, No 36, page 566.

Le domaine d'application de la décision no 1-67 - entrée en vigueur avec effet rétroactif du 1.1.1967 - s'étend au charbon à coke produit dans la Communauté et consommé sous forme de coke dans les hauts fourneaux de l'industrie sidérurgique communautaire. Les gouvernements des États membres ont le droit de subventionner ces quantités de charbon, d'une part, pour stimuler les ventes de charbon à coke, et d'autre part, pour offrir aux entreprises de l'industrie charbonnière au moins une compensation partielle des rabais d'alignement sur les prix du charbon américain qu'elles accordent à l'industrie sidérurgique. Est autorisée soit une aide uniforme d'un maximum de 1,70 u.c./t de charbon à coke, soit une aide différenciée dont le montant maximum ne doit pas dépasser 2,20 u.c./t de charbon à coke dans chaque cas ni 1,70 u.c./t de charbon à coke pour la moyenne du pays en cause. En aucun cas, l'aide ne peut dépasser le montant du rabais effectivement consenti par les entreprises minières. La plupart du temps, la subvention au charbon à coke ne représente qu'une compensation partielle des diminutions de recettes que supporte l'industrie charbonnière du fait des rabais d'alignement.

Les lettres que les gouvernements ont adressées à la Commission des Communautés européennes au sujet des mesures prévues par eux pour l'année 1968 dans le cadre de la décision

1121/68 f

no 3-65, ne fournissent que des données incomplètes sur les montants des aides au charbon à coke⁽¹⁾. La situation est la suivante pour les différents pays :

- La République fédérale d'Allemagne a communiqué ultérieurement les chiffres du gouvernement fédéral concernant les montants de ces subventions. Il en ressort que les producteurs allemands de charbon recevront au titre de l'aide au charbon à coke 178,6 millions de DM (44,7 millions d'u.c.) en 1967 et 219 millions de DM (54,8 millions d'u.c.) en 1968⁽²⁾.
- Le gouvernement belge a, par lettre du 16 janvier 1968, informé la Commission que les aides à verser en vertu de l'art. 5 de la décision no 3-65 pour couvrir les pertes d'exploitation de l'industrie charbonnière belge en 1968 s'élèveront à 3 710 millions de FB, y compris les subventions au charbon à coke. Afin de parvenir à des séries de chiffres comparables avec les années précédentes 1965 et 1966, ainsi qu'avec les autres pays de la Communauté, les services compétents de la Commission ont procédé à des estimations des aides au titre de la décision no 1-67 afin de pouvoir les éliminer. Il en résulte que le montant de l'aide

(1) Au moment de terminer la rédaction du présent exposé, les déclarations finales des services comptables concernant les paiements effectués en 1967 au titre de la décision no 1-67 n'étaient pas encore disponibles.

(2) Financements globaux pour les livraisons des charbonnages allemands sur le marché intérieur et dans les autres pays de la Communauté.

au charbon à coke pour 1967 comme pour 1968 peut être estimé à un total de 457,7 millions de FB (9,2 millions d'u.c.)⁽¹⁾. Ce montant est à déduire des aides versées par le gouvernement belge en 1967 et en 1968 pour la couverture des pertes d'exploitation, en vue de leur appréciation dans le cadre de l'art. 5 de la décision no 3-65⁽²⁾.

- Comme pour la Belgique, les aides notifiées à la Commission par le gouvernement français dans sa lettre du 28.12.1967, pour la couverture des pertes dans l'industrie houillère française, - aides qui s'élèvent à 913,5 millions de FF -, comportent des sommes destinées à l'aide au charbon à coke. Il résulte des estimations établies par les services compétents de la Commission d'après la même méthode que pour la Belgique, que le montant de l'aide au charbon à coke au titre de 1967 et 1968 peut être estimé à environ 46,9 millions de FF (9,5 millions u.c.) par an. Ce montant est à déduire des aides annoncées par le gouvernement français au titre de 1967 et de 1968 pour la couverture des pertes d'exploitation, en vue de leur appréciation dans le cadre de l'art. 5 de la décision no 3-65⁽³⁾.
- En ce qui concerne l'industrie houillère néerlandaise, des chiffres ont été communiqués concernant l'aide au charbon à coke au titre des années 1967 et 1968. Cette aide s'élève à 3,6 millions de FL (1,0 million d'u.c.) pour 1967 et à environ 4,4 millions de Fl (1,2 millions d'u.c.) pour 1968.

(1) Faute de données disponibles il a été admis que les livraisons au titre de 1967 et de 1968 demeureront constantes.

(2) Les chiffres pour 1967 indiqués dans le document no 700/67 p. C/8 et C/9 ont été corrigés en conséquence dans le présent exposé.

(3) Les chiffres relatifs à 1967 indiqués dans le document 700/67 p. B/9 ont été corrigés en conséquence dans le présent exposé.

Dans l'ensemble, la situation se présente donc comme suit en ce qui concerne les aides des divers pays de la Communauté dans le cadre de la décision no 1-67.

millions d'u.c.

	<u>1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale	44,7	54,8
Belgique	9,2	9,2
France	9,5	9,5
Pays-Bas	1,0	1,2
	<hr/>	<hr/>
Communauté	64,4	74,7
	=====	=====

Les sommes figurant dans le tableau ci-dessus représentent les montants que reçoivent les producteurs de charbon à coke des quatre pays membres considérés, et non les montants que les différents gouvernements versent; le financement de ces aides fait partiellement l'objet d'une compensation multilatérale entre les Etats Membres.

P A R T I E A

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1121/68 d

I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales

1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale

Les interventions gouvernementales notifiées à la Commission par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, pour le financement des prestations sociales en 1968 se subdivisent comme suit :

1.1 Assurance vieillesse et survivants

Le gouvernement fédéral supporte la différence entre le total des recettes et le total des dépenses de l'assurance pensions. Montant prévu pour 1968 : 3.238 millions de DM.

1.2 Assurance maladie

La participation du gouvernement fédéral, à concurrence de 1 % de la masse salariale soumise à cotisation pour l'assurance maladie des mineurs, a été supprimée à partir de 1968.

1.3 Assurance accidents

L'actuel régime de répartition des charges correspondant aux pensions des mineurs est entré en vigueur le 1er janvier 1965. L'Etat supporte deux cinquièmes de la charge des pensions résultant des cas d'assurance postérieurs au 31 décembre 1952. Montant estimé pour 1968 : 130 millions de DM.

1.4 Ensemble des aides financières prévues pour la sécurité sociale de l'industrie minière (1) allemande en 1968

Origine	Montant de l'aide (en millions de DM)	Motivation
Etat	3.288	<u>Assurance pensions</u> Couverture du déficit
Etat	130	<u>Assurance accidents</u> Deux cinquièmes pour les cas d'assurance postérieurs au 31-12-1952 (nouvelle charge)
	3.418	

(1) Le "régime minier" couvre toute l'industrie minière. L'industrie houillère représente environ 80 % du total (Lettre du gouvernement fédéral du 14-6-1966).

2. Appréciation des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale

Les mesures financières prises au titre des aides de l'Etat en faveur de l'industrie minière de la République fédérale atteindront en 1968 un montant de 3.418 millions de DM.

Quelques calculs globaux ont été effectués en application de l'art. 2 § 2 de la décision n° 3-65, pour l'assurance pensions, ces calculs sont basés sur les données statistiques communiquées par le gouvernement fédéral par lettre du 12 décembre 1967. L'assurance accidents n'a pas été englobée dans ces calculs, car au regard des dispositions de l'art. 2 § 2, elle est considérée comme un régime "intégré". L'assurance chômage (l'industrie minière est dispensée de cotisations, mais a droit aux prestations) a cependant été incluse dans les calculs.

Il résulte des calculs effectués en l'occurrence que les subventions de l'Etat dépassent d'environ 10 millions de DM⁽¹⁾ les limites fixées par l'art. 2 § 2 de la décision no 3-65. Ce dépassement se situe à l'intérieur de la marge d'incertitude propre au genre de comparaison que demande l'art. 2 § 2 et n'appelle, de ce fait, pas de commentaire.

(1) Il y a lieu de souligner que le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales soulève des objections contre l'inclusion de l'assurance chômage dans le calcul de la charge normale. Dans les calculs effectués dans ce document, on a en revanche considéré que la dispense de cotisation de l'assurance chômage constitue pour les entreprises minières un dégrèvement qui s'élève à environ 40 millions de DM pour 1968. Donc, si l'on acceptait le point de vue du ministère fédéral du Travail, les subventions de l'Etat seraient encore inférieures d'environ 30 millions de DM à la limite prévue par l'art. 2 § 2 de la décision no 3-65.

II. Aides favorisant directement l'industrie houillère à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65

Dans le texte suivant sont exposées et appréciées toutes les mesures directes annoncées par le gouvernement fédéral. Les aides que l'industrie houillère allemande a reçues pour les livraisons de charbon à coke à l'industrie sidérurgique de la Communauté ne sont recensées dans l'exposé suivant que "pour mémoire", mais sont prises en considération pour l'appréciation des interventions du point de vue de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

1. Description des aides favorisant directement l'industrie houillère en Allemagne

1.1 Mesures prises en application de la loi du 29 juillet 1963 pour l'encouragement de la rationalisation dans l'industrie houillère (BGBI. partie I, page 549), modifiée par la loi du 24 août 1965 (BGBI, partie I, page 911)

Le "Rationalisierungsverband des Steinkohlenbergbaus", créé le 1er septembre 1963 comme organisme fédéral de droit public, poursuivra ses activités en 1968. Il a toujours pour objectif d'encourager les mesures de fermeture par l'octroi de primes de fermeture et de réduire ainsi les charges d'exploitation par unité de production dans les sièges d'extraction subsistants, ou de compenser totalement ou partiellement un accroissement de ces charges. Par ailleurs, le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges sera allégé pour les entreprises soumises à la fermeture par des mesures d'ordre fiscal et des aides financières.

1.1.1. Primes de fermetures

La prime de base pour les fermetures à accorder en 1968 par le "Rationalisierungsverband" s'élève - comme en 1965/67 - à 25 DM/t de production nette réalisée par le charbonnage arrêté en moyenne des années 1959 à 1961. La moitié de cette prime de base provient de prélèvements opérés chez les membres, l'autre moitié étant financée par l'Etat fédéral.

Les primes de fermeture payables en 1968 par le gouvernement fédéral (1) peuvent être ventilées comme suit :

- pour l'abandon de 1,9 million de t de capacité de production annuelle dans le bassin de la Ruhr, versement de 2 primes de base pour un montant de :	21,7 millions de DM
- pour l'abandon de 1,1 million de t dans le bassin sarrois, versement d'une prime de base pour un montant de :	13,3 millions de DM
Total :	<u>35,0 millions de DM</u>

(1) Le budget fédéral de 1968 a prévu, pour les primes de fermeture et les aides financières pour le paiement des sommes dues au titre de la péréquation des charges un montant total de 100 millions de DM.

1.1.2. Aides financières pour le règlement des obligations incombant au titre de la péréquation des charges (Lastenausgleich)

Lors de la fermeture d'une mine de houille, le gouvernement fédéral accorde, à la demande de l'entreprise en cause, en sus des primes de fermeture, des aides financières pour le règlement des sommes dues au titre de l'impôt sur le patrimoine (Vermögensabgabe) et de l'impôt sur les plus-values d'emprunts (Kreditgewinnabgabe), dans le cadre de la péréquation des charges. Cette aide se traduit pour l'entreprise par une exonération partielle de la contribution au fonds de péréquation.

Les aides financières pour 1968 s'élèveront à 65 millions de DM.

1.2. Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere, G.m.b.H.

La validité des dispositions de la loi relative au "Rationalisierungsverband" est limitée dans le temps. Ces dispositions ne couvrent, en effet, que les fermetures déclarées avant le 31 août 1965.

Afin de faciliter l'adaptation des charbonnages à la situation du marché énergétique également dans les années suivantes, mais considérant qu'il est en même temps indispensable d'intensifier la restructuration économique des régions en cause, un mécanisme nouveau a été mis en oeuvre en vue de permettre le maintien et l'extension des possibilités existantes dans le cadre de la loi sur le "Rationalisierungsverband".

A l'initiative de l'économie privée, mais avec l'appui des pouvoirs publics, s'est constituée l'Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere, G.m.b.H.

Des "Directives pour l'octroi de primes à la fermeture de houillères et à la vente de terrains appartenant aux mines" ont été édictées le 22 mars 1967 pour que l'Aktionsgemeinschaft puisse exercer son activité (Bundesanzeiger 1967 n° 59). En vertu de ces directives, l'Aktionsgemeinschaft octroie des primes de fermeture aux entreprises minières qui ferment des sièges et sont disposées à vendre des terrains. Ces terrains sont destinés à l'implantation de nouvelles industries.

Alors que le Rationalisierungsverband prévoyait des aides pour la rationalisation négative, dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft, il s'agit de combiner les aides à la rationalisation négative avec une véritable action de reconversion des régions touchées par la régression charbonnière.

L'Aktionsgemeinschaft n'est donc pas la simple prorogation, sous une forme différente, du Rationalisierungsverband et les primes accordées par son intermédiaire ne peuvent être cumulées avec celles éventuellement obtenues dans le cadre du Rationalisierungsverband.

Les fonctions et les tâches de l'Aktionsgemeinschaft tombant dans le cadre de la réduction de la production houillère sont les suivantes :

1.2.1. Primes de fermeture

L'Aktionsgemeinschaft accorde une prime de fermeture aux entreprises minières qui ferment des puits et sont disposées à céder des terrains. L'Aktionsgemeinschaft achète ces terrains à leur valeur courante à l'aide de ses fonds propres ou de crédits cautionnés par les pouvoirs publics. Les terrains sont revendus par l'Aktionsgemeinschaft à d'autres industries dans le dessein de créer les conditions nécessaires à l'amélioration de la structure économique des régions minières touchées par les fermetures de mines.

La prime de fermeture versée par l'Aktionsgemeinschaft aux entreprises s'élève à 15 DM/t (1), et elle lui est remboursée par les pouvoirs publics. Les fonds proviennent pour les 2/3 de l'Etat fédéral et pour 1/3 du Land dans lequel est implantée la mine bénéficiaire.

Dans le projet de budget fédéral pour 1968, on a prévu 90 millions de DM pour les primes de fermeture. A cela s'ajoute la part des Länder qui s'élève à 45 millions de DM. Au total, un montant de 135 millions de DM est destiné à l'abandon d'une capacité de production de 9 millions de t.

1.2.2. Aides financières dans le cadre des obligations incombant au titre de la péréquation des charges

En cas de fermeture de mines de houille, une exonération partielle des entreprises des montants à payer au titre de la péréquation des charges, suivant les règles élaborées par le Rationalisierungsverband, est prévue. Cette aide financière est supportée à raison de deux tiers par l'Etat fédéral et d'un tiers par les Länder, lorsque l'Aktionsgemeinschaft paye une prime de fermeture.

La somme à payer par l'Etat et les Länder est estimée à 13,5 millions de DM pour 1968.

(1) 15 DM/t de production annuelle abandonnée lorsque, au cours de l'année civile précédant la fermeture, la mine de houille arrêtée avait produit plus de 100.000 t; dans les autres cas (petites mines) la prime se monte à 10 DM/t de production annuelle arrêtée.

1.3. Aide pour la décentralisation des stocks de charbon (1)

Comme il a déjà été exposé dans le rapport relatif à 1966 (1), le gouvernement fédéral a accordé à la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau" un cautionnement fédéral de 240 millions de DM en 1965/66 pour l'achat de 4 millions de t de houille. En outre, une subvention de l'Etat, d'un montant maximal de 194 millions de DM, à répartir sur 4 années, était prévue pour couvrir en partie les charges exceptionnelles de constitution et d'entretien des stocks.

Le transfert de 4 millions de t de charbon a pris fin - comme prévu - le 31 août 1966. Pour l'année 1968 comme pour l'année 1967, il ne reste que les subventions nécessaires pour couvrir les charges courantes de stockage à prévoir. Le trésor public versera sans doute à cet effet 29,4 millions de DM.

1.4. Aide sur fonds publics destinée au règlement de postes de rattrapage non ouverts (2)

1.4.1 En s'efforçant d'aligner leur production de houille sur le volume réduit des débouchés, de nombreuses entreprises minières se voient obligées de renoncer à un assez grand nombre de postes de rattrapage, les possibilités d'accroître les stocks sur le carreau étant déjà largement épuisées.

(1) Les détails de cette mesure figurent à la page I/20 du doc. n° 2000/2/66.

(2) D'après les dispositions en vigueur jusqu'ici, les postes de rattrapage doivent être ouverts pour compenser un jour férié légal tombant sur un jour de semaine. Pour tous détails concernant cette mesure, on voudra bien se reporter aux pages A/1 à A/4 du doc n° 415/2/67 de la Haute Autorité.

Pour tenir compte de la situation difficile des bassins miniers et en vue de réduire les pertes de salaire des mineurs, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder intéressés se sont déclarés disposés à contribuer au moyen de fonds publics d'un montant total de 280 millions de DM pour les années 1966 à 1968 au paiement des postes de rattrapage.

Dans une convention collective conclue entre les partenaires sociaux en 1966, il a été décidé que 13 postes de rattrapage au total ne seraient pas ouverts pendant les années 1966 à 1968. Sur ce total, 6 postes concernent l'année 1968. Il en résulte que, pour l'année 1968, le trésor public mettra à disposition 6/13 de 280 millions de DM, soit 129 millions de DM.

Conformément à la lettre du 2 janvier 1967, adressée par le gouvernement fédéral à la Haute Autorité, le règlement de cette somme sera supporté dans le rapport de 2 à 1 par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Land en cause. Le règlement est effectué entre les mains de la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau", qui répartit la somme entre les diverses entreprises, en fonction du nombre de postes de rattrapage effectivement non ouverts.

- 1.4.2. Outre la réglementation des postes de rattrapage exposée ci-dessus, une mesure supplémentaire en vue de protéger les mineurs contre les pertes/^{de}revenus insupportables a été décidée par le gouvernement fédéral. Il en ressort que les pouvoirs publics compenseront les pertes de revenus résultant de la suppression des 6 postes de rattrapage encore prévus au titre de l'année 1968.

Les dépenses de l'Etat fédéral et des Länder à cet égard sont estimées pour 1968 à 102 millions de DM. Le versement est effectué entre les mains de la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau".

1.5. Prime de mineur

La Commission a été informée par lettre du 14 juillet 1967 que le gouvernement fédéral envisageait de restaurer le système de financement des primes de mineurs qui était en vigueur pour le domaine relevant du Traité C.E.C.A. avant la loi modificative et complémentaire du 19 décembre 1963 (Bundesgesetzblatt I, page 983); la subvention de l'Etat en faveur de l'assurance invalidité - vieillesse des travailleurs des entreprises minières s'élevant à 4 % de la masse salariale (1) est supprimée en même temps. Le financement de la prime de mineur est assuré par la réduction du montant des impôts sur les salaires que les entreprises de l'industrie charbonnière sont tenues d'acquitter au fisc, et à son reversement au personnel (diminution des rentrées fiscales des pouvoirs publics).

Les préparatifs relatifs à l'introduction de cette procédure ne sont pas encore terminés. Pour le cas où le nouveau mode de financement serait déjà mis en vigueur en 1968, la charge (diminution des rentrées fiscales) du Bund et des Länder devrait s'élever, pour cette année, à environ 103 millions de DM après unification (2) des primes de mineur pour tous les travailleurs du fond.

1.6. Loi pour l'adaptation et l'assainissement de l'industrie houillère et des régions charbonnières. Cette loi, qui a été votée par le Bundestag le 3 avril 1968, est caractérisée par les points suivants :

- Ajustement de la production des charbonnages à la situation du marché et suppression des capacités excédentaires, afin d'obtenir une meilleure exploitation des sièges les plus rentables.

(1) Voir doc. de la Haute Autorité n° 700/67, page A/2.

(2) La prime de mineur pour les travailleurs à la tâche et les travailleurs par poste s'élève uniformément à 2,50 DM par poste effectué au fond.

- Regroupement des entreprises minières en unités de production optimales.
- Mesures sociales pour les mineurs licenciés (Indemnités forfaitaires).
- Intensification et orientation des investissements en vue d'améliorer la structure économique et de créer de nouveaux emplois dans les régions charbonnières.

Il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, d'indiquer quelles seront les répercussions financières de cette loi.

1.7. Récapitulation des aides favorisant directement l'industrie houillère allemande

D'après l'exposé qui précède, les houillères allemandes obtiendront en 1968 les aides directes ci-après :

Aides dans le cadre :	millions de DM	millions d'u.c.
du Rationalisierungsverband	100,0	25,0
de l'Aktionsgemeinschaft	148,5	37,1
du transfert des stocks	29,4	7,4
de la réglementation des		
postes de rattrapage	231,0	57,8
de la prime de mineur	<u>103,0</u>	<u>25,7</u>
Total Art. 3 à 5 de la		
décision n° 3-65	611,9	153,0
	=====	=====
Pour mémoire (1) :		
subvention au charbon à coke		
(décision n° 1-67)	178,6	44,7

Pour une production d'environ 115,5 millions de tonnes (t = t) en 1968, le montant des aides accordées au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 s'élève à 5,30 DM/t, soit 1,32 u.c./t.

(1) Voir introduction page 16

2. Appréciation des aides favorisant directement l'industrie houillère allemande

2.1. Conformité aux critères des art. 3 à 5 de la décision n° 3-65 (1)

2.1.1. Loi sur l'encouragement de la rationalisation dans les houillères

L'appréciation de la conformité des mesures prises en 1968 au titre de la "Loi sur l'encouragement de la rationalisation dans les houillères" avec les dispositions de la décision no. 3-65 n'exige pas de critères autres que ceux déjà retenus pour l'année 1967. Il en résulte que les primes de fermeture et les aides financières pour le rachat des obligations au titre de la péréquation des charges relèvent des dispositions de l'art. 4 de la décision n°. 3-65.

Les critères fixés dans cet article s'appliquent aussi en 1968 aux mesures du "Rationalisierungsverband" et ce, non seulement en ce qui concerne le principe de la rationalisation négative (fermeture de mines), mais aussi du point de vue des charges spécifiques pour la couverture desquelles il est possible, d'après l'art. 4, d'octroyer des aides dont le montant ne saurait cependant être supérieur aux charges effectives de la fermeture. Le dépouillement des bilans de 23 sociétés minières de la Ruhr confère une idée des obligations futures des entreprises minières, résultant des dégâts miniers, des pensions et des attributions de charbon au personnel.

(1) Voir également les explications correspondantes aux pages A/9 à A/20 du doc. n° 700/67 de la Haute Autorité.

Obligations restantes relatives aux dégâts
miniers et aux charges sociales

	<u>en DM/t de prod. nette</u>		
	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>
Dégâts miniers	9,16	9,96	10,44
Pensions	4,14	4,32	4,53
Attributions de charbon au personnel	<u>2,99</u>	<u>3,40</u>	<u>3,63</u>
	16,29	17,68	18,60
	=====	=====	=====

A elles seules, ces trois catégories d'obligations futures, qui ne comprennent qu'une partie des charges provoquées par les fermetures, dépassent la prime de fermeture accordée par le Gouvernement fédéral, d'un montant de 12,50 DM/t.

2.1.2. Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere, G.m.b.H.

Les primes de fermeture payées dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft s'élèvent à 15 DM/t de production et sont pour 2/3 à la charge de l'Etat et pour 1/3 à la charge du Land intéressé.

En pratique, il résulte de cette mesure qu'il est maintenant possible de payer des primes de fermeture même en dehors du Rationalisierungsverband, lorsque des terrains à vendre sont offerts à l'Aktionsgemeinschaft.

Ainsi qu'il a été exposé lors de la description de ces mesures, les aides octroyées par l'Aktionsgemeinschaft ne se cumulent pas avec celles accordées par le Rationalisierungsverband.

Bien que supérieure de 2,50 DM/t à celle accordée par le Rationalisierungsverband, l'aide de l'Aktionsgemeinschaft répond aux critères de l'art. 4 de la décision n° 3-65, étant donné qu'elle ne dépasse pas les charges effectives engendrées par la fermeture. Le fait que la prime soit payée sous la forme d'un montant forfaitaire n'enfreint pas non plus les dispositions de l'art. 4 de la décision n° 3-65.

A propos de l'activité de l'Aktionsgemeinschaft qui contribue à la restructuration économique des régions minières en Allemagne, il convient d'attirer en outre l'attention sur l'encouragement, par le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder en cause, de cette restructuration par d'autres mesures. A cet effet, il est prévu de faciliter aux entreprises industrielles la création et l'extension d'activités dans les zones touchées par des fermetures de mines, et ce par la prise en charge du risque de dégâts miniers. Les investissements de caractère minier sont expressément exclus du bénéfice de ces aides.

Ces aides de reconversion ne sont accordées que si les entreprises industrielles sont installées ou agrandies sur des terrains acquis par l'Aktionsgemeinschaft et qui sont grevés d'une renonciation à l'indemnité de dégâts miniers, ou qui ne peuvent être acquis qu'avec une déclaration de renonciation au dédommagement des dégâts miniers.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une mesure qui facilite la reconversion industrielle des régions minières et, de ce fait, d'une manière indirecte, l'adaptation nécessaire de la production aux débouchés.

2.1.3. Aide pour la décentralisation des stocks de charbon

Le versement d'une aide de 29,4 millions de DM en 1968 constitue la suite d'une mesure déjà prise en 1965/66 et qui s'étale sur plusieurs années.

Cette mesure ne doit pas seulement contribuer à libérer temporairement le marché de la pression qu'exercent les énormes stocks de charbon accumulés sur le carreau, mais elle était également liée en 1966/67 à l'obligation de diminuer la production par l'instauration de 4 postes chômés destinés à faciliter la fermeture méthodique de mines.

L'évolution des ventes de charbon dans la République fédérale en 1967 (- 13,2 millions de t), de la production charbonnière (- 14,8 millions de t) et des stocks sur le carreau (- 0,2 millions de t) permettent de se rendre compte que les difficultés des houillères allemandes ont subsisté avec la même acuité. Les stocks déplacés n'ont encore pu être vendus à ce jour.

Les conditions du marché qui, en 1965/66, ont nécessité le transfert de 4 millions de t de charbon sont donc toujours valables. Cette mesure est - comme en 1967 - conforme aux dispositions de l'art. 5 de la décisions n° 3-65.

2.1.4. Aides de l'Etat pour le règlement de postes de rattrapage non ouvrés

En 1967, à la suite de la réduction du volume des ventes, il s'est avéré nécessaire, non seulement fermer des mines et d'instituer des postes chômés, mais aussi de renoncer à effectuer 10 postes de rattrapage. Pour l'année 1968, il est prévu de renoncer à 12 nouveaux postes de rattrapage.

La renonciation à certains postes de rattrapage aurait eu pour résultat de réduire sensiblement les salaires des mineurs, ce qui aurait provoqué chez eux une vive inquiétude. Une nouvelle réduction sensible de leur revenu menacerait davantage encore la stabilité de l'emploi et provoquerait de graves perturbations dans l'ordre économique et social des régions minières.

La réglementation prévue pour les postes de rattrapage a donc pour but d'éviter toute détérioration sensible du processus de restructuration économique et de garantir que les efforts de rationalisation et de fermeture de mines seront poursuivis régulièrement, car le départ à redouter de cette main-d'oeuvre qualifiée pourrait tout remettre en question.

Les motifs et l'objectif de cette mesure, de même que le contexte économique et social dans lequel elle s'insère, montrent que l'aide publique prévue répond aux critères de l'art. 5 de la décision n° 3-65.

2.1.5. Paiement de la prime de mineur sur fonds public

L'intervention ne touche pas seulement l'industrie houillère, mais s'étend également à toute l'industrie minière.(1) Depuis 1956, les mineurs de fond perçoivent une prime par poste ouvrier qui s'élève à 1,25 DM pour les travailleurs au poste et à 2,50 DM pour les travailleurs à la tâche. Avec effet du 22 janvier 1968 (2), la prime a été fixée uniformément à 2,50 DM par poste ouvrier au fond, qu'il s'agisse des ouvriers au poste ou à la tâche.

(1) L'industrie houillère comprend environ 80 % de l'activité minière de la République fédérale dans son ensemble.

(2) Voir Bundesgesetzblatt, partie I, page 101.

Les difficultés soulevées par l'introduction de la prime de mineur ont conduit à modifier en 1963 le mode de financement de cette intervention. Après la promulgation de la décision n° 3-65, le gouvernement fédéral s'est toutefois décidé à revenir à l'ancien mode de financement (1); le financement de la prime de mineur s'effectue de nouveau par les recettes fiscales sur les salaires.

La prime de mineur a pour objectif d'encourager davantage dans l'industrie houillère la stabilité de l'emploi de la main-d'oeuvre professionnellement qualifiée. L'effet stabilisateur de l'emploi de ces mesures, sur le plan de la politique sociale se situe, dans les circonstances actuelles, au premier plan. Cette mesure contribue à atténuer les difficultés sociales d'adaptation de l'industrie houillère. De ce fait la prime de mineur est compatible avec les dispositions de l'art. 5 de la décision no 3-65.

(1) Voir lettre du 14-7-1967 du gouvernement fédéral à la Commission.

2.2. Compatibilité des aides financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun

Les aides directes susceptibles d'être accordées en 1968 aux charbonnages allemands au titre des articles 4 et 5 de la décision n° 3-65, et dont la conformité avec les critères de la dite décision a été démontrée ci-dessus, s'élève à 611,9 millions de DM, soit 18,3 % de l'ensemble des interventions considérées dans le cadre de cette décision. En 1967, le pourcentage correspondant était de 17,5 %.

Compte tenu de l'aide au charbon à coke (décision n° 1-67), le tableau des aides en faveur de l'industrie houillère allemande se présente comme suit : (non compris les interventions financières d'après l'art. 2 § 2 de la décision n° 3-65)

		<u>1967</u>	<u>1968</u>
Aides dans le cadre			
du Rationalisierungsverband	millions de DM	188,9	100,0
de l'Aktionsgemeinschaft	" " "	136,0	148,5
du transfert des stocks	" " "	30,0	29,4
de la réglementation des			
postes de rattrapage	" " "	192,0	231,0
de la prime de mineur	" " "	-	103,0
Ensemble (total partiel)	" " "	<u>546,9</u>	<u>611,9</u>
		=====	=====
Aide au charbon à coke	" " "	<u>178,6</u>	<u>219,0</u>
Total général : décisions			
n° 3-65 et n° 1-67	" " "	725,5	830,9
		=====	=====
	millions d'u.c.	181,4	207,7
	u.c./t	1,56	1,80
		<u>1,56</u>	<u>1,80</u>

Il ressort du tableau ci-dessus que les primes de fermeture dans le cadre du Rationalisierungsverband ont diminué dans une proportion relativement forte en 1968, mais que les autres aides ont augmenté considérablement, de sorte qu'au total - c'est-à-dire en y incluant l'aide au charbon à coke - il s'ensuit un accroissement des aides de 26,3 millions d'u.c. (= + 14,5 %) par rapport à 1967.

L'évolution du marché et de la production houillère en 1967 par rapport à 1966 montre que la situation ne s'est pas améliorée dans la République fédérale; on constate ce qui suit :

- Bien que le rendement par poste ait augmenté de plus de 10 %, la production a baissé de plus de 11 % (= environ 14 millions de t).
- L'écoulement du charbon sur le marché intérieur s'est réduit de plus de 8,5 millions de t, surtout en raison de la baisse des besoins des cokeries et des foyers domestiques. (Ce n'est que dans le secteur des centrales électriques que l'on note une augmentation de la consommation de l'ordre de 6 %, grâce aux interventions du gouvernement fédéral.)
- Les stocks de charbon sur le carreau des mines se sont maintenus au même niveau de 16,8 millions de t environ; la réduction de production due à l'instauration de postes chômés en raison de l'insuffisance des débouchés s'élève à 7 millions de t en 1967.
- Les importations de charbon en provenance d'autres pays de la Communauté et de pays tiers ont à peine varié en 1967 par rapport à 1966.
- Les livraisons de charbon allemand à d'autres pays de la Communauté ont progressé de 1,9 million de t en 1967, surtout à la suite de l'accroissement des livraisons de fines à coke à destination de l'Italie (+ 1 million de t).

Les prévisions pour 1968 ne laissent entrevoir aucune amélioration sensible de la situation; il faut s'attendre à ce que la production se réduise encore de 3 % et les débouchés intérieurs de 4 %.

Ces évolutions purement quantitatives conduisent à la conclusion que la position concurrentielle de l'industrie houillère allemande ne se modifiera pas en dépit de l'accroissement des aides financières en 1968, et ce, ni en ce qui concerne les bassins allemands entre eux, ni par rapport aux autres bassins de la Communauté. Cet examen quantitatif n'indique en rien que le bon fonctionnement du marché commun est perturbé.

III. Mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère allemande

1. Description de ces mesures

1.1. Aide pour le transport du charbon

Rien n'a été modifié à la réglementation légale de cette action, déjà entreprise les années précédentes.

D'après les "Directives pour l'octroi d'une aide au transport du charbon financée par l'impôt sur le fuel" - loi du 2 avril 1964 (Bundesanzeiger n° 64) - l'aide s'élève à 7,6 % des taxes de transport fixées par la loi (1).

Le budget fédéral prévoit à cet effet 57 millions de DM pour l'exercice 1968.

1.2. Encouragement de la construction de chauffages collectifs et de centrale de chauffage urbain et de chauffage à distance

La réglementation légale existant depuis 1965 n'a pas été modifiée en 1967. De même, on ne prévoit aucune modification pour 1968.

Cette mesure vise à stabiliser les débouchés de la houille de la C.E.C.A. et à intensifier la lutte contre la pollution atmosphérique.

Le budget fédéral prévoit à cet effet 13,5 millions de DM pour l'exercice 1967.

(1) L'aide au transport est versée à la Bundesbahn pour le transport de charbon allemand et de charbon importé.

1.3. Encouragement de l'utilisation de la houille dans les centrales thermiques

La loi concernant cette mesure a été promulguée en 1965 et doit, par des allègements fiscaux, stimuler financièrement la construction de nouvelles centrales, consommant exclusivement du charbon de la C.E.C.A.

Pour l'exercice 1968, le recours aux allègements fiscaux se traduira pour l'Etat fédéral et les Länder par une perte de recettes fiscales qui atteindra probablement 150 millions de DM.

1.4. Loi tendant à assurer l'utilisation de la houille dans le secteur électrique

A côté de la loi pour l'encouragement de la consommation de houille dans les centrales, le gouvernement fédéral a en outre pris l'initiative d'une loi pour garantir l'utilisation de houille dans le secteur de la production d'électricité. Cette loi a été promulguée le 5 septembre 1966 (BGBl I page 545) et est entrée en vigueur avec effet rétroactif du 1er juillet 1966.

Les directives d'application de la loi ont été adoptées le 27 janvier 1967 (Bundesanzeiger n° 27 du 8 février 1967). Ces directives ont été modifiées le 23 août 1967 pour tenir compte également des coûts du transport de l'énergie électrique au moment de la fixation des subventions.

La loi a pour objectif, d'une part, d'encourager la consommation de charbon de la C.E.C.A. dans les centrales par l'octroi de subventions, et, d'autre part, de limiter dans une certaine mesure l'utilisation du fuel dans les centrales. Cette loi doit permettre à la part du charbon C.E.C.A. dans la production totale d'énergie électrique jusqu'en 1970 inclus de ne pas tomber au-dessous de 50 %.

Les subventions prévues par la loi sont accordées pour accroître la consommation (tonnages de référence 1965) des centrales existantes et pour encourager l'emploi de la houille dans les nouvelles centrales. On escompte qu'en vertu de cette loi, il faudra subventionner chaque année une quantité supplémentaire de 2,6 millions de tonnes de charbon C.E.C.A.

On estime à environ 60 millions de DM le montant des subventions à accorder par les pouvoirs publics au titre de l'année 1968.

1.5. Compensation accordée pour les postes chômés

Enfin, il convient de mentionner ici que le gouvernement fédéral, dans sa lettre du 12 décembre 1967, a annoncé que les pouvoirs publics accorderont aux travailleurs de l'industrie houillère une compensation pour les pertes de salaires occasionnées dans la période du 1er juin 1967 au 15 décembre 1968 par les postes chômés pour cause de mévente. Pour l'année 1968, le montant s'élève à 50 millions de DM. Ce montant ne tombe pas sous le coup des dispositions de la décision n° 3-65, ne s'agissant pas d'une mesure qui avantage les entreprises de l'industrie houillères. Les entreprises ne sont obligées ni par la loi, ni par les conventions collectives, ^{de} rémunérer les postes chômés. Mais, pour des raisons sociales, les pouvoirs publics dédommagent partiellement les travailleurs des pertes de salaires occasionnées. Le paiement est effectué par les offices du travail directement aux personnes touchées par le chômage de postes.

2. Appréciation des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère allemande

Les mesures décrites ci-dessus :

- Aides pour le transport du charbon
- Encouragement de la construction de centrales de chauffage urbain et de chauffage à distance
- Intervention garantissant l'utilisation de la houille dans la production d'électricité

sont en vigueur depuis quelques années déjà et ont fait l'objet d'un examen de la part de la Commission, qui n'a vu, dans ces aides, aucune infraction aux dispositions de l'art. 4 du Traité C.E.C.A.

PARTIE B

FRANCE

1121/68 f

I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales

1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale

Dans le domaine des prestations sociales (art. 2 § 2 de la décision n° 3-65), les mesures de financement en 1968 et les calculs correspondants sont notifiés dans les lettres du Gouvernement français des 28 décembre 1967 et 5 janvier 1968.

Selon le Gouvernement français, il résulte de ces calculs, que l'application de l'art. 2 § 2 justifierait en 1968 pour le financement des prestations sociales les interventions suivantes :

- a) 341,7 millions de francs pour couvrir la "charge anormale" qui dépasse les cotisations de sécurité sociale de l'industrie houillère (employeurs et travailleurs) en 1968;
- b) 82,2 millions de francs représentant les charges financières (intérêt 5 %) de la dette résultant de la compensation insuffisante de la "charge anormale" au cours des années 1953 à 1962 inclus (1).

Ainsi, d'après le Gouvernement français, l'application de la décision n° 3-65 art. 2 § 2 autoriserait pour l'année 1968 une intervention supplémentaire de l'Etat de 423,9 millions de francs.

(1) Voir doc. n° 6100/65, page I/9.

Toutefois, le gouvernement veut limiter son intervention à :

- a) 331 millions de francs destinés à alléger la charge des cotisations de sécurité sociale en 1968;
- b) 81,5 millions de francs représentant les 5 % d'intérêts de la charge supplémentaire supportée de 1953 à 1962,

soit une intervention supplémentaire totale de 412,5 millions de francs.

1.1. Calcul de la "charge anormale" pour l'année 1968

1.1.1. Pour le régime de base, le calcul de la "charge anormale" annuelle susceptible d'être compensée aux termes de l'art. 2 § 2 a dû être effectué en recourant à des estimations et des extrapolations fondées en premier lieu sur les données de 1966.

Les calculs français ont été effectués séparément pour les branches ci-après :

- a) invalidité - vieillesse,
(subdivision en - régime de base et
- régimes complémentaires)
- b) assurance maladie
(subdivision en
- "actifs - prestations en espèces"
- "actifs et ayants droit - prestations en nature"
- "pensionnés et ayants droits - prestations en nature").

Dans les calculs relatifs à la "charge normale" de l'assurance-pensions du régime minier, il n'a pas été tenu compte des prestations et dépenses afférentes aux retraités de moins de 55 ans car elles sont considérées comme étant à la charge de la profession (1).

1.1.2. Pour les trois régimes complémentaires des mines (ouvriers, employés, ingénieurs), les "charges normales" ont été calculées en se référant aux taux de cotisation des autres industries pour leurs régimes complémentaires (2).

1.1.3. La "charge normale" du régime de base et des régimes complémentaires a ensuite été comparée aux dépenses effectives des mines. La différence donne, de l'avis du Gouvernement français, le montant de l'intervention autorisée aux termes de l'art. 2 § 2, soit 341,7 millions de francs, le gouvernement limitant toutefois son intervention à 331 millions de francs.

1.2. Calcul de la "charge anormale" résultant d'une compensation insuffisante au cours des années 1953 à 1962

En 1965, le Gouvernement français a calculé les "charges normales" de l'assurance-maladie, de l'assurance-pensions et de l'assurance-pensions complémentaire des employés et des ingénieurs, pour l'ensemble de la période 1953-1962 (3).

(1) Voir à ce sujet le procès-verbal de la 99e réunion du Conseil qui s'est tenue le 14 février 1965 à Luxembourg, et notamment la déclaration du président de la Haute Autorité (p. 12).

(2) Pour de plus amples détails, voir doc. n° 2000/2/66 de la Haute Autorité, p. I/10, renvoi (2).

(3) Pour la méthode de calcul, voir le doc. n° 6100/65 de la Haute Autorité, page I/12.

La différence entre la "charge normale" ainsi établie et la charge effective supportée au cours de cette période était, en application de l'art. 2 § 2 considérée comme une charge anormale supportée dans le passé et qui constitue, par conséquent, un endettement anormal pour l'industrie houillère.

En adoptant un taux d'intérêt de 5 % pour cette dette, on obtenait un montant net de 82,2 millions de francs d'intérêts. Le Gouvernement français limitait son intervention à 81,5 millions pour les années 1966 et 1967, montant qui est également prévu pour 1968.

1.3. Remarques finales

En dehors des interventions rendues possibles dans le domaine des prestations sociales par l'art. 2 § 2 de la décision n° 3-65, la lettre du Gouvernement français mentionne également :

- 1.3.1. La "participation traditionnelle" de l'Etat à l'assurance-vieillesse et invalidité, fixée par décret du 30 décembre 1961 et qui prévoit le financement de cette branche par des cotisations de l'Etat, des employeurs et des travailleurs; elle est de 22 % de la masse salariale assujettie à cotisation.
- 1.3.2. Le cas échéant, une intervention "supplémentaire" de l'Etat pour permettre, à l'occasion, une compensation de l'assurance invalidité-vieillesse (ordonnance du 30 décembre 1961). Cette intervention, qui ne représentait jusqu'en 1967 que 0 à 1 % de la masse salariale s'élèvera, d'après les estimations de la Caisse Autonome Nationale de la sécurité sociale dans les

mines, à environ 121 millions de FF pour l'année 1968. Elle couvrira le déficit qui résulte essentiellement de l'accroissement considérable du nombre des pensionnés.

- 1.3.3. Le régime de financement entré en vigueur le 1-1-1964 et qui prévoit des versements du régime général à l'assurance-vieillesse "mines" afin de compenser en partie la distorsion démographique. Le taux de cotisation de l'industrie minière (employés + travailleurs) a pu ainsi être abaissé de 22 à 12,25 %.
- 1.3.4. Au 1-1-1964, la formule de l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles du régime général a été étendue à l'assurance-accidents des mines; ainsi, à partir de cette date il n'y a plus de discrimination pour les mines (1). Pour compenser les charges supplémentaires résultant d'accidents ou de maladies professionnelles survenus antérieurement, le régime minier reçoit chaque année des versements du régime général.
- 1.3.5. Suivant les informations en notre possession, l'industrie houillère recevra donc en 1968 comme versements au titre de la sécurité sociale (en millions de francs) :

(1) C'est pourquoi le Gouvernement français ne demande pas l'application de l'article 2, § 2 pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

- a) 412,3 de "participation traditionnelle" de l'Etat pour l'assurance-invalidité-vieillesse (1),
- b) 121,0 de subventions supplémentaires pour la compensation de l'assurance-invalidité-vieillesse,
- c) 386,7 du régime général pour l'assurance-invalidité-vieillesse (2),
- d) 278,3 du système général pour la compensation des charges du passé de l'assurance-accidents (3)
- e) plus les 412,5 millions (331 + 81,5) résultant de l'application de l'article 2, § 2.

(1) 22 % de la masse salariale pour 1968 (1 874 millions de FF)

(2) Montant calculé à partir de l'intervention totale en faveur de l'industrie minière - 496 millions de francs - dans laquelle l'industrie houillère a été évaluée à 77,96 %, pourcentage des salaires de l'industrie houillère par rapport à ceux de l'ensemble de l'industrie minière.

(3) L'intervention totale pour l'industrie minière est de 357 millions de francs.

1.4. Ensemble des interventions financières pour la sécurité sociale de l'industrie houillère française en 1968

Origine	Montant de l'intervention (en millions de FF)	Motivation
Etat	412,3	<u>Assurance invalidité-vieillesse</u> Contribution régulière de 22 % de la masse salariale assujettie à cotisation
Etat	121,0	<u>Assurance-invalidité-vieillesse</u> Subvention supplémentaire
Régime général	386,7	<u>Assurance-invalidité-vieillesse</u> Compensation régulière en vue d'atténuer partiellement la "charge anormale" (montant fixé par décret)
Régime général	278,3	<u>Assurance-accidents et maladies professionnelles</u> Compensation régulière des charges anciennes
Etat	331,0	<u>Assurance-invalidité-vieillesse</u> "Charge anormale" supportée par l'industrie houillère au sens de l'art. 2 § 2 de la décision n° 3-65
Etat	81,5	<u>Assurance-invalidité-vieillesse</u> Intérêt de l'endettement consécutif à la compensation insuffisante de la "charge anormale" pour les années 1953/1962 art. 2 § 2 de la décision n° 3-65
Total	1 610,8	

2. Appréciation des mesures financières dans le secteur
de la sécurité sociale

Des interventions financières en faveur de l'industrie
houillère française atteignent pour l'année 1968 un montant de
1 610,8 millions de francs réparti comme suit :

	Contributions de l'Etat	Compensation par le régime général
Interventions prévues par la loi pour la branche invalidité-vieillesse	533,3	386,7
Application de la décision no 3-65, art.2 § 2		
- charges pour 1968	331,0	
- charges anciennes	81,5	
Compensations pour la branche accidents (1)		278,3
	945,8	665,0
	<u>1.610,8</u>	
	=====	

(1) L'assurance-accidents étant considérée comme un régime
intégré, elle n'a pas été prise en considération pour
le calcul de la "charge anormale".

Le montant des interventions est basé sur les calculs effectués par les services français en application de l'article 2 § 2 de la décision n° 3-65.

Bien que les services français et ceux de la Commission aient appliqué une formule un peu différente (1), les résultats sont pratiquement identiques.

Aussi convient-il de considérer le montant total des interventions ayant pour but de ramener le rapport entre les charges et les prestations pour l'industrie minière au niveau du rapport correspondant dans les autres industries, comme compatible avec le marché commun au sens de l'article 2 § 2 de la décision n° 3-65.

(1) Les services français ne considèrent dans certains cas que les dépenses afférentes aux prestations, là où les services de la Commission se basent sur les "dépenses nettes" (prestations + dépenses diverses - ressources diverses).

II. Aides favorisant directement l'industrie houillère, à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65

1. Description des mesures financières favorisant directement l'industrie houillère en France

1.1. Mesures d'adaptation de la production des bassins aux conditions du marché

La nature et le fondement des aides financières prévues pour 1968 ne présentent aucune nouvelle modalité par rapport aux années précédentes. Les raisons de ces aides, dont le détail a été donné dans le document n° 6100/65 de la Haute Autorité (1), sont toujours valables.

Les interventions financières pour 1968, soumises à l'autorisation de la Commission, doivent permettre aux houillères de poursuivre leurs efforts d'adaptation dans les contextes sociaux et économiques qui les caractérisent. Les aides que le Gouvernement français estime nécessaire de prévoir pour l'année en cours se placent et s'expliquent dans le cadre des programmes régionaux de production et des objectifs à moyen terme pour 1970.

La production pour 1967, sur base des données actuellement disponibles, comparée respectivement aux programmes de production de 1967, 1968 et aux objectifs fixés pour 1970, permet de dresser le tableau suivant :

(1) voir page I/31 du document en question

	Programme de production pour 1967	Réalisation de 1967	Programme de production pour 1968	Objectifs de production pour 1970 (1)
	en millions de tonnes			
Nord/Pas-de-Calais	24,1	23,4	22,2	23,0
Lorraine	15,2	15,2	15,0	14,5
Centre-Midi (2)	9,6	9,5	9,1	9,2
Total	48,9	48,1	46,3	46,7

(1) Ces prévisions sont actuellement en cours de révision

(2) Déduction faite de la production des petites mines et de la production de lignite en Provence.

Le programme de production de 1968 révèle l'intention du Gouvernement français d'accélérer la réduction de la production au-delà des prévisions du 5e Plan.

En vue de réaliser ses objectifs de production réduits et d'adapter les entreprises à la nouvelle situation ainsi créée, le Gouvernement français prévoit pour l'année 1968 des aides d'un montant de 866,6 millions de FF (1). La répartition de ce montant par bassin est projetée comme suit :

(1) Le montant communiqué à la Commission par le Gouvernement français s'élève à 913,5 millions de FF, dont un montant estimatif de 46,9 millions de FF (9,5 millions d'u.c.) a été déduit pour l'aide au charbon à coke.

(Voir remarques correspondantes dans l'introduction au présent document, page 17).

	Programme de production 1968	Aides (1)	Aide par tonne de production 1967	
	en millions de t	en millions de FF	FF	u.o.
Nord/Pas-de-Calais	22,2	403,9	18,19	3,68
Lorraine	15,0	158,2	10,55	2,14
Centre-Midi	9,1	304,5	33,46	6,78
Total :	46,3	866,6	18,72	3,79

(1) Selon les estimations, la répartition du montant destiné à l'aide au charbon à coke s'est effectuée comme suit :

	Millions de FF		
	Montants communiqués par le Gouvernement français	Aide au charbon à coke	Montants restants
Nord/Pas-de-Calais	428,0	- 24,1	403,9
Lorraine	131,0	- 22,8	158,2
Centre-Midi	304,5	-	304,5
Total	<u>913,5</u>	<u>- 46,9</u>	<u>866,6</u>

1.2. Aides de l'Etat visant à abaisser les charges d'intérêts des Charbonnages de France

Ainsi qu'en 1965, 1966 et 1967, des bonifications d'intérêts seront accordées aux mines françaises sur les emprunts à long terme et les crédits bancaires à moyen terme, afin de ramener la charge des intérêts à 4 - 5 %. Ces bonifications d'intérêt s'élèveront en 1968 à 36 566 000 FF. Les charges des houillères du Nord/Pas-de-Calais seront ainsi allégées de 6 294 000 FF, celles de la Lorraine et du Centre-Midi respectivement de 12 250 000 FF et de 13 022 000 FF.

2. Appréciation des interventions favorisant directement l'industrie houillère française

2.1. Conformité aux critères des art. 3 à 5 de la décision n° 3-65

2.1.1. Aides pour permettre l'adaptation de la production aux conditions du marché

Pour l'année 1968, le Gouvernement français sollicite l'autorisation de la Commission pour l'octroi d'une aide aux bassins houillers français d'un montant de 866,6 millions de FF (1), pour éviter que de graves perturbations économiques et sociales ne se produisent dans les bassins houillers et afin de mettre en oeuvre les mesures de rationalisation à un rythme supportable pour les entreprises et les régions minières intéressées.

Du fait des conditions de concurrence difficiles du charbon, une réduction de l'extraction charbonnière doit être poursuivie de façon progressive et ordonnée, tout en tenant compte des préoccupations sociales d'ordre général, jointes à des considérations d'économie régionale. Les mesures prises par le Gouvernement français doivent s'inscrire dans un cadre plus large d'orientation de la politique énergétique et de l'évolution des besoins globaux en énergie à couvrir. Des contraintes sociales et régionales pèsent cependant sur la réalisation des objectifs à moyen terme.

(1) Après déduction de l'aide au charbon à coke de 46,9 millions de FF.

Les grandes orientations de Ve Plan français en matière d'action régionale et d'aménagement du territoire mentionnent des interventions spécifiques dans certaines zones où se posent d'une manière plus aigüe des problèmes de reconversion. Devant être préparées à temps pour éviter qu'elles ne se fassent brutalement sous la pression extérieure et afin que leur réalisation ne se déroule dans un climat d'incertitude et de doute, les opérations de reconversion doivent s'inspirer de l'aspect propre de la région et de l'urgence des problèmes posés.

Pour répondre aux diverses exigences exposées ci-dessus, tout en évitant de dérégler la vie économique et sociale des régions en cause, l'adaptation de l'offre à la demande nécessite qu'elle s'harmonise avec une réduction progressive de la production. Considérées sous cet angle, les interventions françaises prévues correspondent aux dispositions de l'art. 5.

2.1.2. Aides de l'Etat visant à alléger les charges d'intérêts des Charbonnages de France

Les aides accordées dans ce cadre n'étant pas prévues exclusivement à l'avantage de l'industrie charbonnière, mais étant accordées également à d'autres branches d'industrie, il ne paraît pas nécessaire de les apprécier en fonction de la décision no 3-65.

2.2. Compatibilité des aides financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun

Les aides directes qu'il est prévu d'accorder pour l'année 1968 à l'industrie houillère française au titre de l'article 5 de la décision n° 3-65 s'élèvent à 866,6 millions de FF. Ce montant représente 35,0 % de la somme totale des interventions effectuées dans le cadre de ladite décision. En 1967, le pourcentage correspondant était de 28,6 %.

Compte tenu de l'aide au charbon à coke (décision n° 1-67) le tableau des aides en faveur de l'industrie houillère française se présente comme suit : (non compris les mesures financières au titre de l'article 2 § 2 de la décision n° 3-65)

	Nord/Pas - de-Calais		Lorraine Centre-Midi		Total
	Unité				
1967					
Aides au titre de l'article 5 de la décision n° 3-65	Millions de FF	239,9	110,2	262,5	612,6
Aide au charbon à coke décision n° 1-67	"	24,1	22,8	-	46,9
Total :	"	264,0	133,0	262,5	659,5
	Millions d'u.c.	53,5	23,9	53,2	133,6
	u.c./t	2,29	1,77	5,60	2,80
1968					
Aides au titre de l'article 5 de la décision n° 3-65	Millions de FF	403,9	158,2	304,5	866,6
Aide au charbon à coke décision n° 1-67	"	24,1	22,8	-	46,9
Total :	"	428,0	181,0	304,5	913,5
	Millions d'u.c.	86,7	36,7	61,7	185,1
	u.c./t	3,91	2,45	6,78	4,00

Il ressort du tableau précédent que les aides directes en faveur de l'industrie houillère française - calculées par tonne de production - augmenteront en 1968 d'environ 43 % pour atteindre 4,00 u.c./t (y compris l'aide au charbon à coke).

Cette augmentation des aides directes, très importante par comparaison avec les autres pays de la Communauté, s'explique par le fait que les effets des progrès du rendement en 1967 sont restés inférieurs aux effets des hausses des salaires, et que les coûts de production moyens par bassins augmentent malgré la fermeture de certains sièges marginaux. De l'avis du Gouvernement français, le rythme de réduction de la production (1) ne peut être accéléré davantage. Par ailleurs, la pression des prix des énergies concurrentes bloque toute possibilité de relèvement des prix de vente ou nécessite même de nouveaux sacrifices en ce domaine. Même après les interventions prévues par le Gouvernement français, la situation financière de chacun des bassins restera encore déficitaire en 1968.

Si l'on examine par ailleurs l'évolution quantitative du marché charbonnier français et de l'industrie houillère en France en 1967 par rapport à 1966, on aboutit aux constatations suivantes :

- tandis que le rendement par poste a pu augmenter de 6,5 %, la production de houille a dû être réduite de 5,4 % - soit de 2,7 millions de t;
- les stocks sur le carreau se sont accrus de 14,3 % (= 1,5 million de t), bien que l'on ait instauré des postes chômés qui ont permis une baisse de la production de 1 million de t;
- les ventes intérieures ont continué de diminuer, notamment dans le secteur des cokeries (- 3 %) et dans celui des foyers domestiques (- 5,6 %);

(1) De 1965 à 1968, la production charbonnière française a connu la réduction la plus faible, comparée à celle des autres pays producteurs de charbon de la Communauté.

- les réceptions de houille en provenance d'autres pays de la Communauté ont diminué de 260 000 t dont 215 000 de charbon allemand. Le bassin sarrois a été particulièrement touché par cette réduction car ses livraisons de charbons gras et flambants aux centrales électriques françaises ont diminué de 100 000 t, celles à l'industrie française de 90 000 t et celles aux cokeries de 30 000 t. La diminution des livraisons de charbon sarrois à la France provient de la régression de la production en 1967, ce qui a entraîné une réduction des quantités à accepter en vertu des dispositions du Traité franco-allemand sur la Sarre;
- les importations de charbon en provenance des pays tiers ont augmenté de 400 000 t. Cette augmentation résulte des contrats de livraison que l'E.D.F. (Electricité de France) a conclu, d'une part avec les Charbonnages de France, d'autre part avec les exportateurs de charbon américain, en particulier pour l'approvisionnement de la nouvelle centrale électrique du Havre, qui se trouve située à la périphérie du marché commun et qui, de ce fait et pour des raisons de prix, n'est pas approvisionnée en charbon communautaire;
- les livraisons de charbon français à d'autres pays de la Communauté ont augmenté de 40 000 t. Cette progression concerne surtout les livraisons d'anhracite et de maigres classés vers la Belgique.

Le secteur des foyers domestiques connaît une situation particulière, dont l'évolution fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Commission. En mars 1968, les Charbonnages de France ont soumis à la Commission de nouveaux barèmes et conditions de vente, applicables aux charbons domestiques à partir du 1er avril 1968.

Ces modifications concernaient surtout le bassin Nord/Pas-de-Calais et comportaient, par rapport aux barèmes du 1er avril 1967, les dispositions ci-après :

- a) - baisse des prix de barème de 5 F/t pour les charbons maigres et anthracite de calibre 30/50 mm;
 - baisse des prix de 2 à 5,5 F/t pour les maigres de 6/10 mm, le coke de 20/40 et le semi-coke de 35/55 mm;
 - majoration du prix de barème de 1 F/t pour les maigres et anthracites de 20/30 mm.
- b) - Augmentation du rabais d'été de 1 F/t en moyenne d'avril à juin. Cette modification est motivée surtout par des raisons fiscales pour compenser une augmentation de prix rendue nécessaire par la modification de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).
- c) - Octroi d'une prime aux grossistes pour le stockage de maigres et d'anthracites de plus de 20 mm pendant les mois d'été et d'automne. Par rapport aux années antérieures cette prime, qui se montait de 2 à 4 F/t, a été quelque peu réduite mais a de nouveau été augmentée par une nouvelle prime de 2 F/t.

Une comparaison entre les prix d'avril et de septembre 1968 avec ceux de 1967 ont fait apparaître des différences de - 5 jusqu'à + 2 F/t.

Les modifications de prix des Charbonnages de France en avril 1967 avaient déjà laissé craindre à l'époque qu'il en résulterait des effets fâcheux sur le fonctionnement du marché commun, particulièrement en ce qui concerne les échanges intracommunautaires.

La Commission a cependant constaté l'évolution suivante sur le marché intérieur français, au cours des années charbonnières 1966/67 et 1967/68, dans la vente des charbons maigres et mi-gras et de l'antracite au-dessus de 10 mm :

<u>Livraisons</u>	1 000 t	
	<u>1966/67</u>	<u>1967/68</u>
de la Ruhr	254	234
d'Aix-la-Chapelle	186	196
de COBECHAR	100	175
des Pays-Bas	218	286
Total :	<u>758</u>	<u>891</u>

Cette évolution permet à la Commission de constater que les modifications de prix des Charbonnages de France effectuées au cours de l'année charbonnière 1967/68 n'ont entraîné aucune diminution des livraisons d'autres bassins de la Communauté vers la France; bien au contraire, ces livraisons ont augmenté.

Par ailleurs il convient de noter que les effets de ces changements de prix et des conditions de vente sur les recettes des Charbonnages de France pour l'année charbonnière 1968/69 peuvent être évaluées comme suit :

Diminution des recettes par suite de :	
- baisse de prix du charbon domestique	4,0 millions de F
- majoration des rabais saisonniers	2,0 " "
- prime de stockage au négoce	<u>1,0</u> " "
Total :	<u>7,0 millions de F</u>

La somme totale de la diminution des recettes correspond à moins de 1 % du montant des aides, soit 866,6 millions de F que le gouvernement français octroie en 1968 aux charbonnages en vue de l'adaptation de la production.

L'évolution des prix et des ventes sur le marché français du charbon en général et celui des charbons domestiques en particulier permet de conclure que la position concurrentielle relative de l'industrie houillère française ne se modifiera pas en 1968, malgré l'accroissement des aides financières. En ce qui concerne les différents bassins, la Commission arrivera aux mêmes conclusions que la Haute Autorité pour 1967, à savoir que ces aides - rapportées à toutes les qualités de charbon et compte tenu des particularités des acheteurs - ne perturberont pas le bon fonctionnement du marché commun en 1968.

III. Mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère française

1. Description de ces mesures

Dans sa lettre du 28 décembre 1967, relative aux mesures prévues pour 1968 en faveur de l'industrie houillère, le Gouvernement français a fait connaître qu'il apportera une contribution de 13 millions de FF au programme de recherche du Centre d'Etudes et de Recherches des Charbonnages de France (CERCHAR).

2. Appréciation des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère française

L'aide annoncée à ce titre (CERCHAR) ne rentre pas dans le cadre du présent rapport car il s'agit d'une mesure de caractère général.

PARTIE C

BELGIQUE

I. Mesures financières afférentes aux prestations sociales

1. Description des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale

Les interventions gouvernementales en 1968, notifiées à la Commission par le Gouvernement belge (lettre du 20-12-67) conformément à l'article 1 § 2 et relatives aux prestations sociales sont les suivantes :

A. Assurance-vieillesse et survivants

- a) Subvention annuelle régulière à l'assurance-vieillesse et survivants des mineurs et assimilés y compris financement du supplément de charges grevant cette branche d'assurance.

Montant prévu pour 1968 : 3 600,0 millions de FB

(Art. 42.01 du "Budget des pensions").

- b) Subvention de l'Etat pour la couverture en capital des droits à pension des mineurs acquis selon les règles du système de la "capitalisation individuelle" existant avant 1958.

Cette contribution de l'Etat est destinée à combler les déficits de financement qui ont été provoqués par les relèvements légaux des pensions et les majorations de pensions individuelles.

Montant prévu pour 1968 : 73,0 millions de FB

(Art. 42.03 du "Budget des pensions").

B. Assurance-invalidité

Intervention pour l'assurance-invalidité des mineurs, en application de l'arrêté-loi du 25 février 1947 pour le financement de l'adaptation à l'indice du coût de la vie, ainsi que pour le paiement différé du solde d'une intervention de 700 millions de FB accordée en 1961 (1)

Montant total pour 1968 : 2 270,0 millions de FB
(Art. 42.04 du "Budget des pensions")

C. Assurance-maladie

Quoique la branche "assurance-maladie" ne donne lieu à aucune intervention de l'Etat, elle doit néanmoins être reprise dans les calculs des "charges normales", étant donné que les règles de cotisation ne sont pas identiques pour les mineurs et pour les travailleurs soumis au régime général.

D. Assurance-accidents du travail - maladies professionnelles

En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, il n'y a pas de régime séparé "mines". Bien que la charge soit différente, la base légale identique pour

(1) Pour la définition, voir l'introduction de la 2e partie, point I du rapport pour l'année 1965 (doc. 6100/65 f de la H.A., p. II/3).

toutes les industries a pour effet que ces branches de l'assurance sont considérées comme un "régime intégré" ⁽¹⁾ et restent ainsi en dehors de l'application de l'art. 2 § 2.

Il faut cependant noter que l'Etat accorde (loi du 24-12-63, art. 53.3) au Fonds des maladies professionnelles un montant égal à 50 % de la charge que représente la réparation de la pneumoconiose (silicose) des mineurs qui, antérieurement, était exclue du régime des maladies professionnelles et était réparée en vertu du régime des mineurs et assimilés ou du régime général d'invalidité.

Montant prévu pour 1968 : 746,0 millions de FB
(Art. 42.11 du "Budget prévoyance sociale").

(1) Pour les détails voir doc. 6100/65 de la H.A., p. I/6).

E. Ensemble des interventions financières pour la sécurité sociale de l'industrie minière ⁽¹⁾ belge en 1968

Origine	Montant de l'intervention (en millions de FB)	Motivation
Etat	3 600,0	<u>Assurance-vieillesse et survivants</u> contribution légale régulière
Etat	73,0	<u>Assurance-vieillesse et survivants</u> montant destiné à combler les déficits
Etat	2 270,0	<u>Assurance-invalidité</u> pensions d'invalidité
Etat	746,0	<u>Maladie professionnelle</u> 50 % de la réparation de la pneumoconiose des mineurs
Total	6 689,0 ⁽²⁾	

(1) Le régime de sécurité sociale minière comprend toute l'industrie minière. L'industrie houillère représente environ 98 % du total.

(2) Il n'existe pas de régime spécial "minier" pour l'assurance-maladie et les règles de prestations sont donc les mêmes que pour les autres industries. Cependant, étant donné que les cotisations pour les mines sont moins élevées que pour les autres industries, la profession minière bénéficie, à l'intérieur du régime général, d'une compensation due à la différence entre les deux taux de cotisation.

2. Appréciation des mesures financières dans le secteur de la sécurité sociale

Il résulte des calculs effectués pour l'industrie houillère belge que les mesures financières de l'Etat dépasseront probablement en 1968 d'environ 40,5 millions de Fb les limites fixées par l'article 2 § 2 de la décision no 3-65. Ce dépassement correspond à 0,6 % de la totalité des subventions de l'Etat en matière de sécurité sociale (6.689 millions de Fb) et se situe à l'intérieur de la marge d'incertitude propre au genre de comparaison que demande l'article 2 § 2 et n'appelle, de ce fait, pas de commentaire.

1121/68 f

II. Aides favorisant directement l'industrie houillère, à apprécier en fonction des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65

1. Description des aides favorisant directement l'industrie houillère belge

Les aides directes belges ont été réparties pour la première fois en 1967 d'après les dispositions fixées dans un "cahier des charges". Le "cahier des charges" doit être utilisé uniformément pour toutes les entreprises subventionnées. Il précise les modalités d'octroi des aides ainsi que les bases de calcul, et a pour but de couvrir les pertes d'exploitation subies effectivement par les entreprises (à l'exclusion des amortissements et du service du capital). Il doit permettre un emploi des aides aussi judicieux et rationnel que possible.

La ventilation des aides directes qui doivent être accordées en 1968, se fera de même en vertu d'un "cahier des charges", dont les dispositions ne présentent aucune modification sensible par rapport à 1967. Ce cahier prévoit les aides suivantes :

- Couverture de la prime de fin d'année pour 1967
- Couverture des pertes d'exploitation
- Aides pour amortissements
- Aides aux investissements pour la rationalisation positive.

Les montants des aides accordées à cet effet ont été communiqués à la Commission par le Gouvernement belge par lettres des 20-12-67, 16-1-68 et 6-2-68.

1. a) Prime de fin d'année pour 1967

De même qu'au cours des années passées, le Gouvernement belge octroie une aide aux charbonnages en vue du paiement d'une prime de fin d'année à la main-d'oeuvre.

En 1968, seules bénéficient de cette aide les entreprises qui, au 1er janvier 1967, exploitaient normalement leurs mines. Les entreprises dont la perte est inférieure au montant de la prime ne bénéficient que d'une subvention correspondant à cette partie de la prime.

Pour l'année 1968, le montant prévu au titre des aides pour le paiement de la prime de fin d'année 1967 s'élève à

264 millions de FB.

Aides pour le paiement de la prime de fin d'année
pour 1 9 6 8

	Production 1968 (1)	Total des aides	Aide par tonne produite	
	en milliers de t	en milliers de FB	FB	\$
Campine	8 100	123 200	15,21	0,30
Sud de la Belgique	6 700	140 800	21,01	0,42
Belgique	14 800	264 000	17,84	0,36

(1) Estimation de la production globale.

1. b) Aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation

Toutes les mines qui, pour des raisons sociales, ne peuvent pas encore être fermées actuellement, mais dont le compte de résultats ⁽¹⁾ se solde par un déficit, bénéficient de cette aide. Le calcul des pertes d'exploitation tient compte non seulement des pertes des services miniers proprement dits, mais aussi des résultats des autres activités économiques de la mine.

Comme pour les années 1966 et 1967, cette mesure doit permettre de continuer à fermer les mines à un rythme raisonnable, pour éviter des tensions sur le plan social et régional. Les nouvelles mesures supplémentaires du Gouvernement belge ont pour objectif d'accélérer la reconversion industrielle des bassins miniers, les programmes de fermeture pour les années 1968/70 prévoyant encore une réduction de la production de 4,5 millions de t dans l'industrie charbonnière.

Le Gouvernement belge a prévu pour la couverture des pertes d'exploitation en 1968 une aide s'élevant à 3 710 millions de FB. Ce montant comprend les aides au titre de l'aide au charbon à coke conformément à la décision n° 1-67. Comme déjà indiqué dans l'introduction à ce document, les alignements de prix (sur les prix du charbon américain) augmentent les pertes d'exploitation des mines pour le charbon utilisé sous forme de coke dans les hauts fourneaux de l'industrie sidérurgique.

(1) Avant amortissement et service du capital.

D'après des calculs estimatifs (voir introduction), on peut prévoir que le montant de l'aide au charbon à coke s'élèvera à 457,7 millions de FB (9,2 millions d'u.c.) en 1968. Ce montant se répartit approximativement comme suit : 423,4 millions pour le bassin de la Campine et 34,3 millions pour les bassins du Sud.

Selon ces calculs, l'aide prévue par le Gouvernement belge en 1968, dans le cadre de la décision n° 3-65, pour la couverture des pertes d'exploitation, s'élève à

3 252,3 millions de FB.

Cette somme se répartit entre les bassins comme suit :

Aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation

	Production	Total des aides	Aide par tonne	
	1968 (1)		produite	
	1 000 t	1 000 FB	FB	\$
Campine	8 100	1 013 800	125,16	2,50
Sud de la Belgique	6 700	2 238 500	334,10	6,68
Belgique	14 800	3 252 300	219,75	4,40

(1) Estimation de la production globale

1. c) Aides pour amortissements

Les pertes d'exploitation définies ci-dessus sont calculées sans tenir compte des amortissements. Afin d'éviter néanmoins une perte de substance dans les sièges qui ne figurent pas sur la liste des fermetures pour l'année 1968, il est accordé à ceux-ci une aide pour amortissements lorsqu'après octroi de la prime de fin d'année et après couverture des pertes d'exploitation, ils sont encore déficitaires.

L'aide pour amortissements s'élève au maximum à 12,50 FB par t.

Pour l'année 1968, le montant des aides prévues pour amortissement est de :

147,6 millions de FB.

On trouvera dans le tableau suivant la répartition de ce total entre les bassins, ainsi que le calcul de l'aide par t de production.

Aides pour amortissements

	Production 1968 (1)	Total des aides	Aide par tonne produite	
	1 000 t	1 000 FB	FB	\$
Campine	8 100	97 800	12,07	0,24
Sud de la Belgique	6 700	49 800	7,43	0,15
Belgique	14 800	147 600	9,97	0,20

(1) Estimation de la production totale.

1. d) Aides aux investissements

Il s'agit là d'une mesure de rationalisation positive que le Gouvernement belge a adoptée pour la première fois en 1966. Cette aide doit permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1968 de procéder aux investissements nécessaires.

Les projets d'investissements comprennent essentiellement les opérations suivantes :

- Regroupement, mécanisation et automatisation des chantiers;
- Investissements dans le secteur de la valorisation et de la vente du charbon;
- Investissements visant à améliorer la sécurité du travail ainsi que l'aérage et l'exhaure.

Au total, il est prévu d'accorder à cet effet pour 1968 un montant de

197,0 millions de FB.

La répartition par bassins ainsi que le calcul des montants par tonne sont indiqués au tableau ci-dessous. Il convient de souligner qu'il s'agit de chiffres provisoires, les programmes d'investissements pour 1968 n'étant pas encore définitivement arrêtés.

Aides aux investissements

	Production	Total des aides	Aide par tonne	
	1968 (1)		produite	
	1 000 t	1 000 FB	FB	\$
Campine	8 100	115 000	14,20	0,28
Sud de la Belgique	6 700	82 000	12,24	0,24
Belgique	14 800	197 000	13,31	0,27

(1) Estimation de la production globale.

1. e) Récapitulation des aides directes

Les différentes formes d'aides directes exposées ci-dessus en faveur de l'industrie charbonnière belge portent sur un montant global de 3 860,9 millions de FB.

Aides :-dans le cadre de la décision n° 3-65

Aides pour :

Prime de fin d'année	264,0 millions de FB		
Couverture des pertes d'exploitation	3 252,3	"	"
Amortissements	147,6	"	"
Investissements	197,0	"	"
Total :	3 860,9 millions de FB		

- dans le cadre de la décision n° 1-67 :

Aide au charbon à coke (pour mémoire) 457,7 millions de FB.

Le montant global de l'aide accordée dans le cadre de la décision n° 3-65 se répartit comme suit entre les bassins :

	Production 1968	Total des aides	Aide par tonne produite	
	1 000 t	1 000 FB	FB	\$
Campine	8 100	1 349,8	166,64	3,33
Sud de la Belgique	6 700	2 511,1	374,79	7,50
Total :	14 800	3 860,9	260,87	5,22

2. Appréciation des aides financières directes en faveur de l'industrie charbonnière belge

2.1. Compatibilité avec les dispositions des art. 3 à 5 de la décision n° 3-65

2.1.a. Appréciation des aides directes en vue d'éviter de graves troubles sociaux dans les bassins miniers

L'exposé qui suit étudie les trois mesures directes ci-après du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions de la décision n° 3-65. Il s'agit des mesures exposées plus haut aux points 1 a) à 1 c), à savoir :

	<u>En millions de FB</u>
- Aides pour le paiement de la prime de fin d'année pour 1967	264,0
- Aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation	3 252,3
- Aides pour amortissements	147,6
Total :	<u>3 663,9</u> =====

Ce montant doit permettre de soutenir les exploitations minières marginales dont il convient de maintenir la production en 1968 pour des raisons sociales et de politique régionale.

En 1968, la diminution de la production dans les charbonnages belges atteindra vraisemblablement 1,6 million de t. D'autres réductions de la production de l'ordre de 3 millions de t environ sont prévues d'ici 1970.

Dans les chantiers du fond, la réduction des effectifs a touché 4 800 personnes en 1967. En 1968, les compressions de personnel seront environ du même ordre.

Etant donné que le problème du réemploi des mineurs licenciés devient chaque année plus difficile à résoudre, il y a lieu d'organiser méthodiquement l'ampleur des licenciements dans les mines de houille. A cet effet, le Gouvernement belge a pris de nombreuses mesures de soutien ayant pour but l'assainissement et la reconversion du bassin minier. Dans certains cas, la Commission participe financièrement à ces programmes.

Toutes ces mesures de reconversion ne suffisent toutefois pas à créer tous les emplois nouveaux qu'exige l'adaptation de la production aux débouchés et les licenciements de main-d'oeuvre que cela implique. C'est pourquoi il convient de maintenir également dans les mines déficitaires des postes de travail dont le financement constitue une lourde charge pour le budget de la Belgique.

Il résulte de ce qui précède que les trois formes d'aides mentionnées ci-dessus correspondent aux dispositions de l'art. 5 de la décision n° 3-65.

2.1.b. Appréciation des aides destinées au financement des investissements

En 1968, les aides accordées aux charbonnages belges et destinées au financement des investissements s'élèvent à 197 millions de FB. Par rapport à 1967 - où ces aides avaient atteint 280 millions de FB - on enregistre une nette régression.

Dans sa lettre du 20 décembre 1967, le Gouvernement belge indique que les dispositions du "cahier des charges" de 1967 restent entièrement valables, ce qui veut dire que les conditions pour l'octroi d'aides aux investissements telles qu'elles sont définies à l'art. 3 de la décision n° 3-65 restent les mêmes en 1968 qu'en 1967. De même, on peut admettre que les affectations des fonds de financement resteront dans l'ensemble les mêmes qu'en 1967 (amélioration de la valorisation du charbon, conditions d'hygiène et conditions techniques au fond, etc.).

Comme en 1967 ⁽¹⁾, on peut donc considérer que les aides d'investissement accordées pour 1968 sont compatibles avec les dispositions de l'art. 3 de la décision n° 3-65.

(1) Voir doc. n° 700/67 de la H.A., p. C/16.

2.2. Compatibilité des mesures financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun

Les aides directes qui seront accordées aux charbonnages belges pour 1968 au titre de la décision n° 3-65 et dont nous venons de démontrer la compatibilité avec les art. 3 à 5 de cette décision s'élèvent à 3 860,9 millions de FB. Ce montant représente 37,1 % de la somme globale des interventions prévues dans le cadre de la décision n° 3-65. Pour 1967, le pourcentage correspondant était de 38,1 %.

Si l'on y ajoute l'aide au charbon à coke (décision n° 1-67) on obtient le tableau suivant pour les aides en faveur de l'industrie houillère belge (sans compter les mesures financières au titre de l'art. 2 § 2 de la décision n° 3-65).

		Campine	Sud de la Belgique	Total
	Unité	1 9 6 7		
Aides au titre des art. 3 et 5 de la décision n° 3-65	Millions de FB	1 441,6	2 513,8	3 955,4
Aide au charbon à coke (décision n° 1-67)	"	423,4	34,3	457,7
Total :	Millions de FB	1 865,0	2 548,1	4 413,1
	Millions de \$	37,3	51,0	88,3
	\$/t	4,39	6,46	5,38
			1 9 6 8	
Aides au titre des art. 3 et 5 de la décision n° 3-65	Millions de FB	1 349,8	2 511,1	3 860,9
Aide au charbon à coke (décision n° 1-67)	"	423,4	34,3	457,7
Total :	Millions de FB	1 773,2	2 545,4	4 318,6
	Millions de \$	35,5	50,9	86,4
	\$/t	4,38	7,60	5,84

Le tableau précédent montre que le total des aides directes (y compris l'aide au charbon à coke) diminuera légèrement en 1968 par rapport à 1967 mais qu'il y aura par ailleurs une augmentation du montant des aides par tonne, de l'ordre de 17,6 % pour le bassin du sud de la Belgique et de 8,6 % pour la moyenne de la production globale belge.

Par rapport à 1966, l'évolution de l'industrie houillère belge et de ses marchés a été la suivante en 1967 :

- La production a été ramenée de 17,5 millions de t à 16,4 millions de t, soit une diminution de 6,1 %; l'instauration de postes chômés a entraîné en 1967 une diminution de production de 275 000 t.
- Les ventes intérieures sont tombées de 22 à 21,2 millions de t (= - 4 %).
- Les stocks n'ont diminué que de 0,4 million de t.
- Les échanges à l'intérieur de la Communauté ont légèrement progressé alors que les importations en provenance de pays tiers ont diminué de 0,5 million de t.

Les prévisions pour 1968 laissent entrevoir une baisse de la production de 10 % (1,6 million de t); la réduction des ventes serait de 4 %, les stocks restant toujours supérieurs à 2 millions de t.

L'évolution purement quantitative sur le marché permet de penser que la position concurrentielle des bassins houillers belges ne se modifiera pas en 1968 malgré l'augmentation des aides (par t). L'application d'un "cahier des charges" définissant les principes de l'octroi d'aides et les conditions de leur affectation, permettent à la Commission de conclure, conformément aux constatations de la Haute Autorité en 1967, que les aides belges pour l'année 1968 ne perturberont pas le bon fonctionnement du marché commun.

III. Mesures financières indirectes en faveur de l'industrie charbonnière belge

1. Description des mesures financières indirectes en faveur de l'industrie houillère belge

1.a. Subventions aux communes sur le territoire desquelles résident des personnes travaillant dans les charbonnages

Il s'agit d'une mesure indirecte ayant pour objet de compenser par des subventions les pertes de recettes subies par les communes du fait de certaines exonérations fiscales en faveur des mineurs. L'article 43.08 du budget du ministère belge de l'intérieur prévoyait en 1967 pour ces subventions aux communes un montant de 12 millions de FB. Pour 1968, aucune indication n'a encore été fournie par le Gouvernement belge.

1.b. Aides en vue de réduire le prix des billets de chemin de fer pour les mineurs

En vertu de dispositions légales dont une partie avait déjà été édictée en 1945/46, les ouvriers des charbonnages ont droit, pour chaque journée de leur congé annuel prévu par la convention collective, à certaines prestations gratuites des chemins de fer. La perte de recettes qui en résulte pour ceux-ci est remboursée par le ministère des affaires sociales. Pour 1968, il est prévu à cet effet un montant de 41 millions de FB.

1.c. Subventions à la caisse de vacances des mineurs

Les taux de cotisations à la caisse complémentaire de vacances des travailleurs des charbonnages ne suffisant pas à couvrir les dépenses, le ministère des affaires économiques accorde pour 1968 une subvention de 186 millions de FB (art. 32.17 du budget).

2. Appréciation des mesures financières indirectes en faveur de l'industrie charbonnière belge

Il s'agit, d'après ce qui précède, des mesures ci-après :

- subventions aux communes sur le territoire desquelles résident des personnes travaillant dans les charbonnages;
- aide en vue de réduire le prix des billets de chemin de fer pour les mineurs;
- subventions à la caisse de vacances des mineurs.

La Commission a examiné ces mesures et constaté qu'il ne s'agit pas d'aides au sens de l'article 4 c du traité C.E.C.A.

PARTIE D

PAYS - BAS

1121/68 f

I. Mesures financières dans le domaine de la sécurité sociale

1. Description des mesures financières dans le secteur des assurances sociales

Pour 1968, les interventions financières afférentes aux prestations sociales des mineurs notifiées par le gouvernement néerlandais⁽¹⁾, ont quelque peu varié par rapport à 1967 (voir doc. no 700/67 de la Haute Autorité p. D/1 à D/3).

Les subventions ci-après sont accordées:

- une subvention d'un montant total de 35,7 millions de FL en faveur de l'assurance maladie (2,5 millions de FL), l'assurance pensions des ouvriers (31,7 millions de FL) et l'assurance pensions des employés (1,5 millions de FL);
- une subvention de 40 millions de FL dont 20,2 millions destinés à couvrir la partie restante du coût de "l'excédent démographique" et qui rentrent de ce fait dans le cadre des dispositions de l'article 2 § 2 de la décision no 3-65. Conformément à la lettre du gouvernement néerlandais du 12 janvier 1968, le reste, soit 19,8 millions de FL est à considérer comme une aide au titre de l'article 5 de la décision no 3-65.

La subvention d'un montant de 31,7 millions de FL à l'assurance pensions des ouvriers est versée en application de deux lois:

(1) Lettre du 12 janvier 1968

- En vertu de la loi du 1er juillet 1948, contenant des dispositions pour la couverture des charges résultant de l'assurance pensions des mineurs, le gouvernement néerlandais versera en 1968 un montant de 10,2 millions de FL à l'Office général d'assurances sociales des mines du Limbourg (A.M.F.).
- Dans le cadre de la loi du 1er août 1964, qui définit les moyens de se procurer les fonds nécessaires à la réduction des charges sociales des houillères du Limbourg, il est prévu que le gouvernement néerlandais versera en 1968 un montant de 21,5 millions de FL au Fonds de pensions de l'Office général d'assurances sociales des mines.

L'aide d'un montant de 20,2 millions de FL est versée par le gouvernement néerlandais pour compenser l'"excédent démographique". Cette aide est accordée en plus des subventions à la sécurité sociale indiquées ci-dessus.

Les mesures financières du gouvernement néerlandais admissibles dans le secteur social en 1968 sont résumées dans le tableau ci-après :

1121/68 f

Origine	Montant des aides	Motivation
Etat	10,2	<u>Assurance vieillesse et survivants</u> Subvention annuelle normale à l'assurance pensions des mineurs.
Etat	21,5	id.
Etat	1,5	id. mais pour les employés des mines
Etat	2,5	<u>Assurance maladie</u> Subvention annuelle normale à la caisse de maladie des mineurs
Etat	20,2	Excédent démographique
Total	55,9	

2. Appréciation des mesures financières dans le secteur des assurances sociales

Les calculs effectués dans l'annexe D montrent que la charge "anormale" de l'industrie houillère néerlandaise est sensiblement inférieure en 1968 (55,9 millions de FL⁽¹⁾) qu'en 1967 (77,2 millions de FL⁽²⁾). La diminution des charges résulte d'une part de l'intégration partielle de l'assurance maladie des mineurs dans le régime général et, d'autre part, de la forte réduction du nombre des mineurs occupés ce qui entraîne - par suite du système de capitalisation - une réduction des charges de l'assurance vieillesse.

La comparaison des charges anormales des charbonnages néerlandais et des mesures financières du gouvernement néerlandais dans le domaine de la sécurité sociale montre que ces deux montants sont équivalents et que de ce fait la limite fixée par l'article 2 § 2 de la décision no 3-65 n'est pas dépassée.

(1) Voir p. 8 de l'annexe D

(2) Voir p. D/3 du doc. no. 700/67 de la Haute Autorité

II. Appréciation des aides directes en faveur de l'industrie houillère néerlandaise en fonction des articles 3 à 5 de la décision no 3-65

Chronologiquement on peut retracer ainsi les mesures prises par le gouvernement néerlandais en application de la décision no 3-65 :

- Fin 1965, le gouvernement néerlandais décidait de subventionner les mines et la réorganisation industrielle du Sud du Limbourg et d'étudier les possibilités de subventionner les mines privées sans toutefois encore fixer le montant des subventions.
- En 1966, des conversations avaient lieu avec les représentants des mines privées.
- En février 1967, un contrat entre le ministère des affaires économiques et les mines privées était réalisé.
- Le 9 mai 1967, un projet de loi fixant les conditions et les modalités d'octroi de ces aides pour une période de 5 ans (1966-1970) était transmis au Parlement.

1. Description des aides financières directes en faveur de l'industrie houillère néerlandaise

1.1. Octroi d'une aide "subjective"

Par lettre du 12 janvier 1968, le gouvernement néerlandais a notifié à la Commission qu'il envisageait de verser en 1968 une aide de 60 millions de FL en faveur des mines privées, que ce montant serait effectivement versé et figurait donc comme poste de dépense au budget général du gouvernement.

Cette aide qualifiée par le gouvernement néerlandais d'"aide subjective" doit contribuer à couvrir les frais courants et les autres frais d'entretien des mines privées afin d'inciter ces mines à poursuivre leur production aussi longtemps que le gouvernement le jugera souhaitable compte tenu notamment de la situation de l'emploi.

En dehors de l'octroi de ces aides, le gouvernement néerlandais a encore convenu avec les mines privées :

- a) L'impôt sur les sociétés frappant les bénéfices éventuels résultant de l'extraction nette est à la charge du budget du ministère des affaires économiques. D'après les indications du gouvernement, le but de cette mesure est d'éviter que les montants nets des aides puissent être à nouveau soustraits aux entreprises par la voie des prélèvements d'impôts.

- b) Les stocks de charbon ayant augmenté de façon excessive par rapport à 1964 et leur financement étant de nature à mettre les entreprises intéressées en difficulté du point de vue des liquidités, une garantie de l'Etat est envisagée pour les emprunts éventuels des entreprises destinés au financement des stocks.
- c) L'octroi des aides ayant pour but de maintenir le niveau de l'emploi dans le Limbourg méridional, les entreprises minières privées doivent en principe donner aux biens rendus disponibles une nouvelle affectation industrielle aux Pays-Bas et de préférence dans le Sud du Limbourg.

Il convient de souligner ici que les mines de l'Etat ne reçoivent pas d'aide "subjective" car grâce à leurs autres activités (chimie et gaz naturel) elles ont la possibilité de procéder à une compensation interne de leurs profits et pertes.

En général, les critères d'octroi de l'aide "subjective" aux mines privées sont les mêmes en 1968 qu'en 1967. Seule la promesse de paiement du gouvernement⁽¹⁾ qui était donnée les années précédentes, a été remplacée en 1968 par un paiement effectif. Mais cela ne modifie en rien la situation financière des mines privées, car auparavant celles-ci pouvaient percevoir, sur les promesses de paiement du gouvernement des crédits bancaires dont les intérêts étaient également remboursés par le gouvernement⁽¹⁾.

(1) Voir indications correspondantes dans le doc. no 700/67, pages D/6 à D/8.

1.2. Octroi d'une aide "objective"

En dehors de l'aide "subjective", qui n'est accordée qu'aux mines privées, il est accordé une aide "objective" d'un montant de 19,8 millions de FL pour 1968 à toutes les entreprises de l'industrie houillère. Cette aide, elle aussi, est destinée à permettre provisoirement le maintien en activité de certains sièges, afin d'assurer au programme de fermetures un rythme adéquat en vue d'éviter des difficultés d'ordre social.

1.3. Récapitulation

Les deux montants mentionnés ci-dessus pour un total de 79,8 millions de FL sont les deux seules aides accordées à l'industrie houillère néerlandaise en 1968 dans le cadre des articles 3 à 5 de la décision no 3-65. Compte tenu d'une production estimée à 7,0 millions de t⁽²⁾ en 1968, cela représente un montant de 11,40 FL (soit 3,14 u.c.) par tonne produite.

Il convient de rappeler en outre qu'en 1968, en application de la décision no 1-67, des aides d'un montant de 4,4 millions de FL doivent être accordées au charbon à coke, subventions sur lesquelles nous reviendrons ci-après.

-
- (1) Voir remarque correspondante p. D/1
(2) dont 3,6 millions de t produites par les mines appartenant à l'Etat et 3,4 millions par les mines privées

2. Appréciation des mesures financières favorisant directement l'industrie houillère néerlandaise

2.1. Compatibilité avec les dispositions des articles 3 à 5 de la décision no 3-65

Dans la motivation du projet de loi du 9 mai 1967 sur l'octroi d'aides, le gouvernement néerlandais souligne que les aides "subjectives" en faveur de mines privées et les aides "objectives" en faveur de toutes les mines ont pour but de mettre ces mines en mesure de poursuivre leur production aussi longtemps que le gouvernement le juge souhaitable, en égard, en particulier, à la situation de l'emploi.

L'octroi d'aides par le gouvernement pour 1968 remplit ainsi les conditions définies à l'article 5 de la décision no 3-65. Les mines intéressées se sont engagées vis-à-vis du gouvernement, pour des motifs d'ordre interrégional et social, à retarder les fermetures envisagées par elles, jusqu'à une date à fixer par le gouvernement. Les promesses d'aide du gouvernement compensent cette renonciation à une fermeture immédiate. De même la promesse faite aux mines privées de prise en charge de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices éventuels de l'extraction nette par le budget du ministère des affaires économiques est compatible avec les dispositions de l'article 5 de la décision no 3-65.

2.2. Compatibilité des mesures financières directes avec le bon fonctionnement du marché commun

Les aides directes vraisemblablement accordées en 1968 à l'industrie houillère néerlandaise en application de l'article 5 de la décision no 3-65 portent sur 79,8 millions de FL. Ce montant représente 58,8 % de la somme globale des interventions accordées dans le cadre de la décision no 3-65. En 1967, le pourcentage correspondant était de 37,2 %.

Si l'on y ajoute l'aide au charbon à coke (décision no 1-67), les aides accordées à l'industrie houillère néerlandaise donnent le tableau suivant : (sans compter les mesures financières en application de l'article 2 § 2 de la décision no 3-65).

	1967	1968
Aides au titre de l'article 5 de la décision no 3-65	45,0	79,8
Aide au charbon à coke (décision no 1-67)	3,6	4,4
millions de FL	48,6	84,2
=====		
millions d'u.c.	13,4	23,3
u.c./t	1,61	3,33

Si l'on considère cette somme globale, on constate qu'en 1968 les aides ont augmenté de 73,9 % par rapport à 1967; par tonne de production l'augmentation est de 106,8 %.

Ainsi que déjà indiqué dans le rapport précédent pour 1967, les aides accordées sont principalement destinées aux mines qui produisent en majeure partie des charbons domestiques vendus pour la plupart dans d'autres pays de la Communauté. Les producteurs néerlandais sont donc particulièrement sensibles aux variations de prix de leurs concurrents sur le marché du charbon domestique.

La Commission a suivi avec attention, depuis l'été 1967, l'évolution du marché, aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan des prix, notamment dans le secteur des foyers domestiques et n'a constaté aucune perturbation dans le bon fonctionnement du marché commun.

L'évolution du marché néerlandais du charbon en 1967 (par rapport à 1966) est caractérisé par les éléments ci-après :

- La production est tombée de 10 à 8 millions de t, soit une diminution de 20 %;
- Les ventes intérieures totales de charbon ont diminué de 1,5 million de t;
- Les achats de charbon en provenance d'autres pays de la Communauté sont passés de 4,2 à 5,3 millions de t, mais il faut constater par ailleurs que les achats d'antracite et de charbon maigre calibré ont enregistré une baisse de 7,3 % (210 000 t). Les achats de cette dernière catégorie de charbon dans la République fédérale ont diminué de 18,5 % (soit 197 000 t), ceux en provenance de Belgique de 50 % (= 2 000 t) et ceux provenant de France de 7,2 % (= 10 000 t);

- Les fournitures de charbon à d'autres pays de la Communauté sont passées de 1,65 million de tonnes à 1,89 million de tonnes; dans ce tonnage global, les fournitures d'antracite et de charbon maigre calibré ont augmenté de 34,5 % (= 300 000 tonnes) réparties ainsi : augmentation de 12,9 % vers la République fédérale d'Allemagne (9 000 tonnes), de 56 % vers la Belgique (275 000 tonnes) et de 4,7 % vers la France (14 000 tonnes).

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, on notera qu'en 1967 les Pays-Bas ont acheté moins de charbon domestique dans la Communauté que l'année précédente et qu'ils ont fourni plus de charbon domestique aux autres pays membres.

Il ressort de cette évolution que :

- d'une part, les mesures qui ont été prises dans le domaine des prix du charbon domestique dans d'autres pays de la Communauté n'ont pas entraîné de troubles sur le marché charbonnier néerlandais, comme l'avait craint le gouvernement des Pays-Bas;
- d'autre part, les mesures décidées par le gouvernement néerlandais pour étaler dans le temps la fermeture des mines afin de résoudre sans heurt les problèmes sociaux et d'emploi, n'ont pas perturbé le bon fonctionnement du marché commun, bien que les aides financières aient augmenté.

III. Mesures financières indirectes en faveur de l'industrie
houillère néerlandaise

Le gouvernement néerlandais n'a annoncé aucune mesure
financière à effet indirect.

P A R T I E E

Conclusions générales et récapitulation
des mesures financières des Etats membres
en faveur de l'industrie houillère en 1968.

1121/68 f

Conclusions générales

Dans le présent rapport, les mesures envisagées par les gouvernements pour 1968 en faveur de l'industrie houillère, ont été examinées pays par pays, du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions de la décision no 3-65. Leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun a été étudiée compte tenu non seulement des aides accordées au titre de la décision no 3-65 mais aussi de celles versées au titre de la décision no 1-67 (aide au charbon à coke). Pour les différents pays, ces examens ont montré que les systèmes d'aides envisagés par les Etats membres pour 1968 sont conformes aux critères des art. 3 à 5 de la décision no 3-65 et qu'ils ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement du marché commun.

Pour l'étude et l'appréciation de ces mesures, l'élément de base est l'évolution de l'industrie houillère et de ses marchés en 1967; on dispose à ce sujet d'une documentation statistique complète. L'appréciation des mesures envisagées pour 1968 exige naturellement une prévision de la production, de l'emploi et des débouchés pour 1968, tenant compte de l'effet escompté des subventions. On ne peut méconnaître les difficultés d'une telle prévision; il convient notamment de considérer que, d'une manière

générale et en ce qui concerne l'industrie houillère en particulier, la situation n'évolue pas au cours de périodes isolées d'une année mais que chaque période est reliée à la précédente et à la suivante. Ainsi, lorsqu'on analyse l'évolution au cours d'une année, il faut parfois rechercher les causes et facteurs déterminants de cette évolution en dehors de la période considérée, de même que les effets de cette évolution se font le plus souvent sentir au-delà de cette période.

Ceci explique la nécessité d'apprécier les aides accordées pour 1968 en fonction des conditions de vente et de production de 1967, en tenant compte de certaines tendances qui se dessinent pour 1968.

Ainsi, on constatera qu'en 1968 il faut s'attendre à une nouvelle réduction des effectifs et des débouchés dans l'industrie houillère de la Communauté; cependant, l'ampleur de ce mouvement sera vraisemblablement beaucoup plus réduite qu'en 1967. Sur le plan de la production et de l'emploi, l'année 1967 a été l'une des moins favorables pour l'industrie houillère depuis la création du marché commun. Pour l'ensemble de la Communauté (toujours par rapport à 1966)

- la production a diminué de 20,5 millions de t (- 9,8 %),
- la réduction de la production par suite de postes chômés a atteint 8,3 millions de t,
- les effectifs du fond ont diminué de 47 100 unités (- 13,4 %); pour le total des effectifs des mines de houille, la réduction a même atteint 75 100 personnes (-12,1 %).

Par ailleurs, on relèvera que, pour le premier semestre de 1967, le coût global de la production de houille n'a été couvert qu'à 80 % par les recettes des mines.

Les montants des aides qui apparaissent dans les tableaux ci-après montrent qu'en 1968, les gouvernements feront de gros efforts financiers pour atténuer les difficultés sociales qui se sont fait jour en 1967. Il s'agit non seulement de prendre les mesures nécessaires pour le réemploi des mineurs licenciés mais aussi, dans le cadre de la décision no 3-65, d'une part de combler les déficits financiers croissants des organismes de sécurité sociale⁽¹⁾ (article 2 § 2) et d'autre part de maintenir par des aides destinées à couvrir les pertes les postes de travail non rentables (article 5), afin que les licenciements de mineurs ne dépassent pas la limite socialement supportable.

L'appréciation juridique et économique des aides accordées à des fins sociales est, d'après la décision no 3-65, soumise à des principes différents. Les mesures prises pour compenser les charges sociales "anormalement" élevées qui ne touchent les entreprises qu'indirectement, doivent être examinées en fonction de l'article 2 y 2; les aides accordées pour le maintien de postes de travail non rentables (couverture des pertes subies par les entreprises) (article 5) doivent être examinées du point de vue de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun, étant donné qu'il s'agit là de recettes exceptionnelles des entreprises.

(1) Les déficits augmentent car le rapport entre travailleurs (cotisants) et bénéficiaires de prestations devient de plus en plus défavorable.

Le tableau 1 ci-après retrace l'évolution des mesures financières destinées à compenser les charges sociales "anormalement" élevées. Ces mesures ont pour effet de soulager les entreprises dans leurs comptes de prix de revient. Toutefois il n'y a pas de rapport direct entre les sommes allouées et la production courante vu que le déficit financier des organismes d'assurance ne dépend pas directement de l'évolution de la production, mais de la différence entre le produit des cotisations et les prestations d'assurance. Néanmoins, dans le tableau ci-après, les sommes globales ont été calculées par tonne de production afin de permettre jusqu'à un certain point une comparaison entre les montants versés par les différents pays.

Tableau 1

Evolution des mesures financières destinées à couvrir
les charges sociales "anormalement" élevées,
conformément à l'article 2 § 2 de la décision no 3-65

	Interventions au titre de l'article 2 § 2				Variation 1968/67	
	1965	1966	1967	1968	absolu	en %
<u>ALLEMAGNE (RFA)</u> (1)						
millions de DM	2.117,5	2.272,4	2.570,0	2.734,4	+ 164,4	+ 6,4
millions d'u.c.	529,4	568,1	642,5	683,6	+ 41,1	
u.c./t	3,76	4,33	5,52	5,92	+ 0,40	+ 7,2
<u>FRANCE</u>						
millions de FF	1.256,7	1.377,4	1.530,0	1.610,8	+ 80,8	+ 5,3
millions d'u.c.	254,6	279,0	309,9	326,3	+ 16,4	
u.c./t	4,96	5,55	6,50	7,05	+ 0,55	+ 8,5
<u>BELGIQUE</u> (2)						
millions de FB	5.508,1	5.871,6	6.412,9	6.555,2	+ 142,3	+ 2,2
millions d'u.c.	110,2	117,4	128,3	131,1	+ 2,8	
u.c./t	5,57	6,71	7,82	8,86	+ 1,04	+ 13,3
<u>PAYS-BAS</u>						
millions de hfl	35,5	76,0	76,0	55,9	- 20,1	- 26,4
millions d'u.c.	9,8	21,0	21,0	15,4	- 5,6	
u.c./t	0,84	2,04	2,53	2,20	+ 0,33	- 13,0
<u>COMMUNAUTE</u>						
millions d'u.c.	904,0	985,5	1.101,7	1.156,4	+ 54,7	+ 5,0
u.c./t	4,05	4,71	5,83	6,30	+ 0,47	+ 8,1
<u>PRODUCTION</u> (millions de t) (t = t)						
Rép.féd.d'Allemagne	140,6	131,3	116,5	115,5	- 1,0	- 0,9
France	51,3	50,3	47,7	46,3	- 1,4	- 2,9
Belgique	19,8	17,5	16,4	14,8	- 1,6	- 9,8
Pays-Bas	11,7	10,3	8,3	7,0	- 1,3	- 15,7
Total :	223,4	209,4	188,9	183,6	- 5,3	- 2,8

(1) Pour les calculs, la part de l'industrie houillère dans l'ensemble de l'industrie minière a été estimée à 80 %

(2) Pour les calculs, la part de l'industrie houillère dans l'ensemble de l'industrie minière a été estimée à 98 %.

En ce qui concerne les aides sollicitées au titre des articles 3 à 5 de la Décision no 3-65, le tableau 2 fait ressortir le volume croissant de ces aides; toutefois le rythme d'accroissement s'est nettement ralenti. Rapporté à la tonne de production, la progression des aides directes en moyenne dans la Communauté était encore de 140 % en 1967 (comparé à l'année précédente), alors qu'elle n'est plus que de 25 % pour 1968. Si ces aides sont plus importantes en 1968, c'est principalement parce que la situation financière des entreprises ne cesse d'empirer et qu'il faut maintenir d'après les Gouvernements encore pendant un temps plus ou moins long ces entreprises en activité pour des raisons de politique régionale et sociale malgré le rétrécissement des marchés.

Le montant total des aides affectées à l'industrie houillère de la Communauté en 1968 au titre des articles 3 à 5 s'élève à 427,7 millions d'u.c.. Ce montant représente 27,0 % de l'ensemble des interventions au titre de la décision no 3-65; en 1967, le pourcentage correspondant était de 24,2 %.

Evolution des aides des Etats membres au titre
des articles 3 à 5 de la décision no 3-65

	Aides au titre des articles 3 à 5				Variation 1968/67	
	1965 ⁽¹⁾	1966 ⁽¹⁾	1967 ⁽²⁾	1968 ⁽³⁾	absolu	en %
<u>ALLEMAGNE (RF)</u>						
millions de DM	81,8	141,9	546,9	611,9	+ 65,0	+ 11,9
millions d'u.c.	20,4	35,5	136,7	153,0	+ 16,3	
u.c./t	0,15	0,27	1,17	1,32	+ 0,15	+ 12,8
<u>FRANCE</u>						
millions de FF	214,8	329,8	612,6	866,6	+254,0	+ 41,5
millions d'u.c.	43,5	66,8	124,1	175,5	+ 51,4	
u.c./t	0,85	1,33	2,60	3,79	+ 1,19	+ 45,8
<u>BELGIQUE</u>						
millions de FB	886,0	2.725,1	3.955,4	3.860,9	- 94,5	- 2,4
millions d'u.c.	17,7	54,5	79,1	77,2	- 1,9	
u.c./t	0,90	3,11	4,82	5,22	+ 0,40	+ 8,3
<u>PAYS-BAS</u>						
millions de FL	-	25,0	45,0	79,8	+ 34,8	+ 77,3
millions d'u.c.	-	6,9	12,4	22,6	+ 9,6	
u.c./t	-	0,67	1,49	3,14	+ 1,65	+110,7
<u>COMMUNAUTE</u>						
millions d'u.c.	81,6	163,7	352,3	427,7	+ 75,4	+ 21,4
u.c./t	0,37	0,78	1,87	2,33	+ 0,46	+ 24,6

POUR MEMOIRE Aide au charbon à coke (décision no 1-67)

Bénéficiaires	1 9 6 7			1 9 6 8		
	Monnaie nationale	u.c.	u.c./t	Monnaie nationale	u.c.	u.c. /t
	en millions	en millions		en millions	en millions	
RF d'Allemagne	178,6	44,7	0,38	219,0	54,8	0,47
France	46,9	9,5	0,20	46,9	9,5	0,21
Belgique	457,7	9,2	0,56	457,7	9,2	0,62
Pays-Bas	3,6	1,0	0,12	4,4	1,2	0,17
Total :	/	64,4	0,34	/	74,7	0,41

(1) Versements effectifs.

(2) Chiffres révisés par rapport au document no 700/67 de la Haute Autorité page E/5.

(3) Estimations

En dépit du niveau relativement élevé de ces aides, il n'existe aucun indice permettant de conclure que les Etats membres n'ont pas limité leurs aides aux objectifs poursuivis par les art. 3 à 5 de la décision no 3-65. Sur le montant global de 427,7 millions d'u.c., 361,7 millions d'u.c. (85 %) sont accordés au titre de l'article 5; 66 millions d'u.c. seulement (15 %) pour des aides à la rationalisation positive ou négative (articles 3 et 4).

en millions d'u.c.

	Aides au titre des articles 3 et 4	Aides au titre de l'article 5	Total
Allemagne (RF)	62,1	90,9	153,0
France	-	175,5	175,5
Belgique	3,9	73,3	77,2
Pays-Bas	-	22,0	22,0
Total :	66,0	361,7	427,7

Si l'on calcule les aides octroyées en vertu des articles 3 à 5 par tonne de production, on obtient bien une dispersion relativement importante mais qui, toutefois, ne perturbe pas nécessairement le bon fonctionnement du marché commun, car du fait que les bassins charbonniers de même que les grands centres de consommation de charbon sont géographiquement très dispersés, les coûts de transport assurent tout au moins en partie une certaine compensation. Une dispersion accrue des aides directes pourrait toutefois à l'avenir inciter la Commission à réexaminer entièrement la situation.

Un étude sur les différences en matière de coûts et de recettes dans les différents bassins - qui, pour des raisons de secret professionnel ne peut être reproduite ici - montre que la dispersion du niveau des pertes d'exploitation correspond dans une large mesure à la dispersion des aides directes par tonne. Au premier semestre 1967, les recettes d'exploitation ne couvraient plus que les pourcentages ci-après des prix de revient globaux :

dans la République fédérale	92 %
en France	67 %
en Belgique	66 %
aux Pays-Bas	82 %

Plus le pourcentage de couverture des prix de revient est faible, plus les pertes d'exploitation et par conséquent les subventions sont élevées.

Dans tous les cas, les aides accordées au titre de l'article 5 restent inférieures aux pertes théoriques des exploitations minières.

On constate donc que, ni du point de vue quantitatif ni du point de vue des prix, il n'y a lieu de craindre qu'en 1968 le bon fonctionnement du marché commun puisse être perturbé.

Un problème particulier se pose toutefois pour le secteur du charbon domestique. Par suite de la concurrence d'autres produits énergétiques à laquelle le charbon est soumis sur le marché du charbon domestique, les producteurs de ces qualités de charbon sont particulièrement sensibles aux mesures susceptibles d'être prises dans le domaine des prix, quels qu'en soient les motifs, par les producteurs avec lesquels ils se trouvent en concurrence. C'est pourquoi la Commission examinera et appréciera, avant leur mise en application les éventuelles initiatives de ces entreprises dans le domaine des prix afin d'éviter des troubles dans le fonctionnement du marché commun.

Les aides au charbon à coke rappelées au tableau 2 n'appellent ici aucune observation complémentaire.

REPUBLIQUE FEDERALE

D'ALLEMAGNE

Calcul de la "Charge normale"
selon l'article 2.2. de la décision n° 3-65

- 1968 -

INTRODUCTION

Par lettre du 12/12/1967, le ministère fédéral de l'économie a fourni les données (estimations) permettant d'effectuer les calculs comparatifs prévus à l'article 2.2 de la décision no 3-65.

Dans le secteur des prestations sociales, il s'agit comme pour l'année précédente de subventions à :

- l'assurance-pension des mineurs
- l'assurance-maladie des mineurs
- l'assurance-accidents.

Par ailleurs, l'exemption pour l'industrie minière de payer les cotisations a été prise en considération à propos de l'assurance-chômage.

Dans les pages suivantes, on a, conformément à l'article 2.2. de cette décision, appliqué la formule

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G \quad (1)$$

aux secteurs : - "assurance-pension" (invalidité, vieillesse, survie)
- "assurance-maladie" (maladie, maternité)

- Pour "l'assurance-chômage" on a, à défaut de données officielles, dû estimer ce que représente, pour l'industrie minière, l'exemption de cotisations.

(1) Voir page II/4 - doc. no 6000/65.

Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales a soulevé des objections centre l'incorporation de l'assurance-chômage dans les calculs de la charge normale.

- L'"assurance-accidents a été laissée en dehors de ces calculs, étant donné qu'il s'agit d'un régime "intégré".

ASSURANCE-PENSIONS

 (1)

<u>Données de base</u>	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
A) <u>Nombre de personnes intéressées</u>		
1. Nombre de cotisants (2)	370 000	19 300 000
2. Nombre de bénéficiaires		
- total	722 000	8 760 000
- pensionnés de moins de 55 ans (3)	- 40 000	- 220 000
- différence	682 000	8 540 000
B) <u>Données financières</u> (en millions de DM)		
1. Charge de la profession (cotisations des employeurs et des salariés) (4)	955	28 900
2. Dépenses		
- total des prestations	5 058	39 150
- autres dépenses	65	850
- déductions		
. remboursements aux travailleurs migrants	- 120	- 1 127
. prestations aux pensionnés de moins de 55 ans (3) (dont autres dépenses)	- 151,9 (1,9)(5)	- 664,1 (14,1) (5)
- dépenses totales nettes	4 851,1	37 908,9

(1) Invalidité, vieillesse, survie.

(2) Assurés obligatoires.

(3) Sans pensions de veuve et d'orphelin.

(4) Sans subventions de l'Etat.

(5) Les "autres dépenses" ont été ventilées sur les bénéficiaires de pension de moins de 55 ans dans le rapport suivant :

prestations-pension à moins de 55 ans
total des prestations

$$\frac{150}{5\ 058} \times 65 = 1,9$$

$$\frac{650}{39\ 150} \times 850 = 14,1$$

Calculs

Régime minier

Régime général

1. Charge par travailleur

<u>Total des cotisations</u>	=	28 900 000 000
<u>Nombre de cotisants</u>		19 300 000
Cotisation par actif		$C_G = 1 497,41 \text{ DM}$

2. Prestations par bénéficiaire

<u>Dépenses totales nettes</u>	=	4 851 100 000	37 908 900 000
<u>Nombre de bénéficiaires</u>		682 000	8 540 000
Prestations par bénéficiaire		$P_M = 7 113,05 \text{ DM}$	$P_G = 4 438,98 \text{ DM}$

"Charge normale" de la profession par travailleur actif =

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \frac{7 113,05}{4 438,98} \times 1 497,4 = 2 399,44 \text{ DM}$$

"Charge normale" de la profession	370 000	x	2 399,44	=	887,79 millions DM
+ pensions à moins de 55 ans					<u>151,90 millions DM</u>
Charge totale normale					1 039,69 millions DM
Charge effective					<u>955 millions DM</u>
Différence en moins de l'industrie minière					<u>84,69 millions DM</u>

ASSURANCE-MALADIE

 (1)

<u>Données de base</u>	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
A. <u>Nombre de personnes intéressées</u>		
- <u>Assurés</u>		
a) cotisants (assurés obligatoires, sans bénéficiaires de pension)	410 000	22 290 000
b) bénéficiaires de pension	775 000	5 525 000
- <u>personnes protégées</u>		
a) cotisants (assurés obligatoires, sans bénéficiaires de pension)	410 000	22 290 000
b) membres de famille des cotisants	650 000	20 070 000
	1 060 000	42 360 000
c) bénéficiaires de pension	775 000	5 525 000
d) membres de la famille des bénéficiaires de pension	380 000	22 100 000
	1 155 000	7 625 000
B. <u>Données financières</u> (en mio de DM)		
- <u>Recettes</u>		
a) cotisations des assurés (sans bénéficiaires de pension)	420	16 100
b) cotisations des bénéficiaires de pension	400	3 400

(1) maladie, maternité

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
- Dépenses		
a) Prestations en espèces et en nature, assurés	400	15 600
Autres dépenses, assurés	+ 19,1 (1)	+ 813,6 (1)
	<u>419,1</u>	<u>16 413,6</u>
b) Prestations en espèces et en nature, bénéficiaires de pension	430	3 470
Autres dépenses, bénéficiaires de pension	+ 20,9 (1)	+ 146,4
	<u>450,9</u>	<u>3 616,4</u>
c) Total : assurés + bénéficiaires de pension	870	20 030

CALCULS :

A. pour les assurés et les membres de leur famille

$$P_M = \frac{419\,100\,000}{1\,060\,000} = 395,38 \text{ DM}$$

$$C_G = \frac{16\,100\,000\,000}{22\,290\,000} = 722,30 \text{ DM}$$

$$P_G = \frac{16\,413\,600\,000}{42\,360\,000} = 387,48 \text{ DM}$$

$$\text{"Charge normale" par assuré} = C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \frac{395,38}{387,48} \times 722,30 = 737,03 \text{ DM}$$

(1) Les "Autres dépenses" ont été ventilées sur les membres et les bénéficiaires de pension par rapport au nombre des personnes protégées des deux catégories.

Régime minier, assuré =

$$40 \times \frac{1\,060}{2\,215} = 19,1$$

Régime minier, bénéficiaire de pension =

$$40 \times \frac{1\,155}{2\,215} = \frac{20,9}{40}$$

=====

Régime général, assuré =

$$960 \times \frac{42\,360}{49\,985} = 813,6$$

Régime général, bénéficiaire de pension =

$$960 \times \frac{7\,625}{49\,985} = \frac{146,4}{960}$$

=====

"Charge normale" de la profession (assurés)	=	410 000 x 737,03	=	302,18 mio DM
Charge effective de la profession (assurés)	=			<u>420,00 mio DM</u>
Différence				<u>117,82 mio DM</u> =====

B. pour les bénéficiaires de pension et les membres de leur famille

$$P_M = \frac{450\,900\,000}{1\,155\,000} = 390,39 \text{ DM}$$

$$C_G = \frac{3\,400\,000\,000}{5\,525\,000} = 615,38 \text{ DM}$$

$$P_G = \frac{3\,616\,400\,000}{7\,625\,000} = 474,28 \text{ DM}$$

$$\text{"Charge normale" par bénéficiaires de pension} = C_M = \frac{P_M}{P_G} \times \frac{390,39}{474,28} \times 615,38 = 506,53 \text{ DM}$$

$$\text{"Charge normale" de la profession (Bénéficiaires de pension)} = 775\,000 \times 506,53 = 392,56 \text{ mio DM}$$

Charge effective de la profession (bénéficiaires de pension)	=	<u>400,00 mio DM</u>
Différence		<u>7,44 mio DM</u> =====

ASSURANCE-CHOMAGE

D'après l'art. 16 de l'ordonnance du 4/10/1952 portant réglementation nouvelle de l'assurance-pension dans l'industrie minière (RGI I, page 569), le personnel occupé dans les exploitations minières est dispensé de verser des cotisations à l'assurance-chômage étant donné les cotisations élevées de l'assurance-pension des caisses de secours minières.

Mais les mineurs sont également assurés, comme les travailleurs des autres industries, contre le chômage et ils ont donc droit aux prestations en cas de chômage sans verser de cotisations.

C'est là un régime de faveur pour l'industrie minière.

L'avantage de ce régime est de 1,3 % de la masse salariale cotisable, masse qui peut être évaluée à environ 4 milliards de DM. De ce fait, l'avantage estimé pour 1968 serait d'environ 52 mio de DM.

RECAPITULATION

<u>Secteur de la sécurité sociale</u>	Charge normale art. 2 § 2 de la décision n° 3-65	Charge effective	Excédent de charges + charges en moins -
- Assurance-pension en millions de DM	1 039,69	955	- 84,69
- Assurance-maladie			
- assurés + membres de leur famille	302,18	420	+ 117,82
- bénéficiaires de pension + membres de leur famille	392,56	400	+ 7,44
- Assurance-chômage	52,00	-	- 52,00
Total	1 786,43 =====	1 775 =====	- 11,43 =====

+40,57

*
* *
*

Les subventions de l'Etat dépassent de 11,43 mio de DM la limite calculée conformément à l'art. 2 § 2 de la décision n° 3-65 pour l'ensemble de l'industrie minière; donc pour l'industrie charbonnière qui représente environ les trois quarts de l'industrie minière, ce dépassement peut être estimé à 9 mio de DM.

FRANCE

Calcul de la "Charge normale"
selon l'art. 2.2. de la décision n° 3-65
- 1 9 6 8 -

INTRODUCTION

Le gouvernement français, par sa lettre n° 1309 du 28 décembre 1967, a notifié à la Commission les interventions qu'il se propose d'effectuer au cours de l'année 1968 en application de la décision n° 3-65 en faveur de l'industrie houillère et a communiqué les données statistiques nécessaires ainsi que les calculs faits par le gouvernement français.

En ce qui concerne les prestations sociales, ces interventions sont comme pour l'année précédente de trois sortes; elles concernent

- 1) le régime de base de sécurité sociale,
- 2) les régimes complémentaires de sécurité sociale,
- 3) les charges financières découlant de la compensation insuffisante des charges sociales anormales du passé (de 1953 à 1962).

Dans le présent document ces interventions ont été examinées pour savoir si elles tombent dans le champ d'application de l'art. 2.2. de la décision n° 3-65.

La comparaison entre le régime minier et le régime général de sécurité sociale a été faite pour l'année 1968 (1) sur base de l'année 1966 (2) pour les deux groupes de prestations suivantes :

- 1) Invalidité-vieillesse
- 2) Maladie-maternité-allocations au décès subdivisée en :
 - a) Prestations en espèces aux actifs
 - b) Prestations en nature et l'allocation au décès aux actifs et leurs ayants droit
 - c) Prestations en nature aux pensionnés et leurs ayants droit.

L'assurance "Accidents du travail et maladies professionnelles", étant un "régime intégré", n'a pas été prise en considération (3).

-
- (1) Les calculs pour l'année 1967 sont basés sur les estimations faites par les services français.
 - (2) Dernière année connue en ce qui concerne les résultats comptables.
 - (3) Pour les détails : voir doc. 6100/65 - annexe France page 3.

Cadres

Méthode de calcul suivie pour
les régimes complémentaires (1)

A. Régime complémentaire des cadres (anciennement C.A.R.I.M.)

Depuis le 1/7/1965 le personnel cadre est affilié au régime des cadres de l'industrie (A.G.I.R.C.)

Toutefois aux cotisations contractuelles (charges normales) ont été ajoutées, à titre temporaire (dix années), des cotisations supplémentaires d'équilibre.

Ces cotisations supplémentaires d'équilibre représentent la surcharge.

Les taux des cotisations sont les suivants :

Cotisation	Sur les tranches d'appointements cotisables	
	Entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce plafond (T2)	Au-dessus de T2 (T3)
Cotisation contractuelle	16,00 % (2)	8,5 % (4)
Cotisation supplémentaire	2,00 % (3)	-
Cotisation d'équilibre	4,00 %	8,5 %
TOTAL	22 %	17 %

Les charges sont calculées de la façon suivante :

- (1) Pour plus de détails voir l'annexe du doc. 6100/65.
- (2) 16 % appel à 100 %.
- (3) Versée par l'employeur pour assurer aux cadres les prestations diverses (pension d'invalidité, pension de veuves avant l'âge d'ouverture de ce droit dans le régime des cadres etc.) service antérieurement par la C.A.R.I.M.
- (4) 10 % appel à 85 %.

Cadres (5)

Mio de francs

	Tranches des salaires cotisables	Cotisations totales	Cotisations contractuelles (normales)	Surcharges
	(S)	(A)	(B)	(A-B)
Cotisations sur T2	90,4	19,9 (1)	16,3 (3)	3,6
Cotisations sur T3	23,7	4 (2)	2	2
T2 + T3		23,9	18,3	5,6

(1) 22 % de S

(2) 17 % de S

(3) 18 % de S

(4) 8,5 % de S

(5) Sans la Provence.

INTRODUCTION

C.A.R.E.M.

B. Régime complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise (C.A.R.E.M.)

Le tableau suivant donne la comparaison prévisionnelle pour 1967 entre les charges réelles du régime C.A.R.E.M. et celles qui auraient résulté du régime A.G.I.R.C. (1).

	<u>en mio de francs</u>			
	Salaires cotisables	Charges réelles (CAREM) (2)	Charges normales (AGIRC) (3)	Surcharges
	(S)	(A)	(B)	(A-B)
Houillères nationalisées (sans la Provence)	416,7	55	24,3	30,7

(1) Régime des autres industries.

(2) Les charges réelles C.A.R.E.M. représentent 13,21 % des salaires cotisables.

(3) Les charges normales représentent 5,83 % des salaires cotisables c'est-à-dire que l'on suppose l'application du régime A.G.I.R.C. aux houillères.

INTRODUCTION

C.A.R.C.O.M.

C. Régime complémentaire des ouvriers (C.A.R.C.O.M.)

Les prestations du régime sont servies dans les mêmes conditions que dans l'ensemble de l'industrie (régime U.N.I.R.S.).

Toutefois, à titre provisoire (jusqu'au 31/12/1969), la caisse minière (C.A.R.C.O.M.) n'entre pas en compensation avec les autres caisses de l'U.N.I.R.S.

L'employeur doit donc verser, en plus de la cotisation contractuelle (charge normale) une cotisation supplémentaire

- pour assurer l'équilibre de la caisse
- pour constituer une réserve en vue d'entrer en compensation avec les autres caisses.

Cette cotisation supplémentaire constitue la surcharge.

Le calcul des charges donne les résultats suivants :

	<u>en mio de francs</u>			
	salaires cotisables	Charges réelles	Charges normales 4 % de S	Surcharges
	(S)	(A)	(B)	(A-B)
Charbonnages (2)	1 535	115,1 (1)	61,4	53,7

(1) Représente 7,5 % des salaires cotisables

(2) Sans la Provence.

INVALIDITE-VIEILLESSE

Données de base

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>A. Nombre de personnes intéressées</u>		
1. Nombre de cotisants	206 000	11 927 000
2. Nombre total des bénéficiaires	384 200	3 190 000
dont a) - de 55 ans (1)	30 500	
b) + de 55 ans (+ inva- lides et veuves)	353 700	
 <u>D. Données financières en mio de francs</u>		
1. Charge de la profession (cotisations)		11 350 (2)
2. Dépenses		
a) Prestations servies aux bénéficiaires de + de 55 ans	1 453,3	10 206
dont - pensions - 1 171		
- chauffage - 58		
- logement - 204,7		
- taxes - 19,6		
b) Dépenses diverses moins ressources diverses	22,5 (3)	652
Dépenses totales nettes (a + b)	1 475,8 (3)	10 858

-
- (1) Les prestations aux pensionnés de - 55 ans restent entièrement à la charge de la profession.
- (2) Réparties au prorata des dépenses nettes totales.
- (3) Montant réel de 1965 (18,66) majoré de 20,70 %, rapport des prestations servies 1968/65 (1 453,3/1.203,18).

INVALIDITE-VIEILLESSE

<u>Calculs</u>	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>Charge par ouvrier actif :</u>		
<u>Total des cotisations</u>		11 350 000 000
<u>Nombre de cotisants</u>		11 727 000
<u>Charge par actif * C</u>		$C_G = 951,62$
<u>Prestations par bénéficiaire</u>		
<u>Dépenses totales nettes</u>	1 475 800 000	10 858 000 000
<u>Nombre de bénéficiaires</u>	353 700	3 190 000
<u>Prestation par bénéficiaire = P</u>	$P_M = 4 172,46 \text{ F}$	$P_G = 3 403,76 \text{ F}$
<u>Charge "normale" de la profession par ouvrier actif :</u>		
$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G$	$\frac{4 172,46}{3 403,76} \times 951,62$	$= 1 166,53 \text{ F}$
<u>Augmentation par actif pour les prestations aux bénéficiaires de</u>		
<u>- de 55 ans qui sont entièrement à la charge de la profession</u>		
<u>Montant total des dépenses nettes (-55 ans)</u>	95 801 400 (1)	= 465,06
<u>Nombre de travailleurs actifs</u>	206 000	
<u>La charge par mineur actif devait donc être au minimum égale à :</u>		
- Pour les prestations aux pensionnés de + 55 ans	:	1 166,53
- Pour les prestations aux pensionnés de - 55 ans	:	<u>465,06</u>
		1 631,59
<u>Charge totale normale de la profession</u>		
$1 631,59 \text{ F} \times 206 000 = 336,11 \text{ mio de francs (2)}$		

(1) Montant des dépenses de prestations 1968 (94,2) majoré de 1,7 % rapport des dépenses nettes 1965/dépenses de prestations 1965 (86,86/85,4)

(2) Le calcul des services français donne comme résultat 345,9 mio de francs, donc 2,9 % plus élevé.

MALADIE - MATERNITE
ALLOCATION AU DECES

Données de base

Actifs seuls (prestations en espèces)

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>A. Nombre de personnes intéressées</u>		
1) Nombre de cotisants	204 000	11 927 000
2) Nombre de bénéficiaires	204 000	11 927 000
<u>B. Données financières en mio de francs</u>		
1) Charge totale de la profession (cotisations)		3 550 (1)
2) Dépenses		
a) Prestations servies	41,2	3 326
b) Dépenses totales nettes	43,34 (2)	3 550
(Prestations servies + dépenses diverses - ressources diverses)		

(1) Répartie au prorata des dépenses nettes totales

(2) Montant de 1965 (39,82) majoré de 8,85 %, rapport des prestations servies 1968/1965 (41,2/37,85).

<p>MALADIE - MATERNITE ALLOCATION AU DECES</p>
--

Calculs

Actifs seuls (prestations en espèces)(1)

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>Charge par ouvrier actif</u>		
<u>Total des cotisations</u>		3 550 000 000
Nombre de cotisants		11 927 000
Charge par actif = C		C _G = 297,64 F

Prestation par bénéficiaire

<u>Dépenses totales nettes</u>	43 340 000	3 550 000 000
Nombre de bénéficiaires	204 000	11 927 000
Prestation par bénéficiaire = P	P _M = 212,45 F	P _G = 297,64 F

Charge normale de la profession par actif

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \frac{212,45}{297,64} \times 297,64 = 212,45 \text{ F}$$

Charge normale de la profession

Charge normale par actif x nombre d'actifs :

$$212,45 \times 204 000 = 43,34 \text{ mio de francs (2)}$$

- (1) Etant donné que les cotisations sont égales aux dépenses nettes pour le régime général, ces calculs sont repris "pour mémoire".
- (2) Le calcul des services français donne comme résultat 43,9 mio de francs donc 1,3 % plus élevé.

FRANCE 1968

MALADIE - MATERNITE
ALLOCATION AU DECES

Données de base

	<u>Actifs + ayants droit (prestations en nature et allocation au décès)</u>	
	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
A. <u>Nombre de personnes intéressées</u>		
1) Nombre de cotisants	204 000	12 295 000
2) Nombre de bénéficiaires	178 800	25 500 000
B. <u>Données financières en mio de francs</u>		
1) Charge totale de la profes- sion (cotisations)		12 150 (1)
2) Dépenses		
a) Prestations servies	254	10 970
b) Dépenses totales nettes (prestations servies + dépenses diverses - ressources diverses)	272,98 (2)	12 085

(1) Répartie au prorata des dépenses nettes totales.

(2) Montant de 1965 (224,92) majoré de 21,37 %, rapport des presta-
tions servies 1967/65 (254/209,28).

FRANCE 1968

MALADIE - MATERNITE
ALLOCATION AU DECES

Calculs

Actifs + ayants droit (prestations
en nature et allocation au décès)

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>Charge par ouvrier actif</u>		
<u>Total de cotisations</u>		12 150 000 000
Nombre de cotisants		12 295 000
Charge par actif = C		C _G = 988,21
<u>Prestation par bénéficiaire</u>		
<u>Dépenses totales nettes</u>	272 980 000	12 085 000 000
Nombre de bénéficiaires	678 800	25 500 000
Prestation par bénéficiaire = P	P _M = 402,15 F	P _G = 473,92 F
<u>Charge normale de la profession par actif</u>		

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \frac{402,15}{473,92} \times 988,21 = 838,56 \text{ F}$$

Charge normale de la profession

charge normale par actif x nombre d'actifs :

$$838,50 \times 204\,000 = 171,07 \text{ mio de francs (1)}$$

(1) Le calcul des services français donne comme résultat 175,4 mio de francs, donc 2,5 % plus élevé.

FRANCE 1968

MALADIE - MATERNITE
ALLOCATION AU DECES

Données de base

Pensionnés + ayants droits

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>A. Nombre de personnes intéressées</u>		
1) Nombre de cotisants	204 000	12 295 000
2) Nombre de bénéficiaires	383 500	3 740 000
<u>B. Données financières en mio de francs</u>		
1) Charge totale de la profession (cotisations)		2 850 (1)
2) Dépenses		
a) Prestations servies	256	2 554
b) Dépenses totales nettes (prestations servies + dépenses diverses - ressources diverses)	275,16 (2)	2 813

(1) Répartie au prorata des dépenses nettes totales.

(2) Montant de 1965 (181) majoré de 51,02 %, rapport des prestations servies 1967/65 (256/168,4).

1121/68 f

FRANCE 1968

MALADIE - MATERNITE
ALLOCATION AU DECES

Calculs

Pensionnés + ayants droit

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>Charge par ouvrier actif</u>		
<u>Total des cotisations</u>		2 850 000 000
<u>Nombre de cotisants</u>		12 295 000
Charge par actif = C		C _G = 231,80 F

Prestation par bénéficiaire

<u>Dépenses totales nettes</u>	<u>275 160 000</u>	<u>2 813 000 000</u>
<u>Nombre de bénéficiaires</u>	<u>383 500</u>	<u>3 740 000</u>
Prestation par bénéficiaire = P	P _M = 717,50 F	P _G = 752,14 F

Charge normale de la profession
par actif

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G \quad \frac{717,50}{752,14} \times 231,80 = 221,12 \text{ F}$$

Charge normale de la profession

Charge normale par actif x nombre d'actifs :

$$221,12 \times 204 000 = 45,11 (1) \text{ mio de francs}$$

(1) Le calcul des services français donne comme résultat 46,3 mio de francs, donc 2,6 % plus élevé.

FRANCE 1968

REGIME DE BASE

Récapitulation

Charges "normales" du régime minier de base en mio de francs (1)

	Résultats des calculs effectués par	
	les services français	la Haute Autorité
	<u> </u>	<u> </u>
Invalidité - Vieillesse	345,9	336,11
Maladie - Maternité - Allocation au décès		
a) Actifs seuls (prestations en espèces)	43,9	43,34
b) Actifs et ayants droit (prestations en nature et allocation au décès)	175,4	171,07
c) Pensionnés et ayants droit	46,3	45,11
	<u> </u>	<u> </u>
Total	611,5	595,63 (2)

(1) Ces données concernent toute l'industrie soumise au régime minier. Les Charbonnages de France, compte tenu de la somme salariale soumise à cotisation, représentent 77,96 % du total.

(2) Les calculs des services français donnent un résultat de 2,7 % plus élevé que celui obtenu par la Haute Autorité.

REGIME DE BASE

Récapitulation

Le montant des charges normales du régime de base (minier) comprend le coût des retraites anticipées servies par le régime minier pour le compte de certains charbonnages. Ces coûts restent entièrement à la charge de l'industrie houillère.

De ce fait, la charge totale pour les charbonnages nationalisés peut - en ce qui concerne les régimes de base Invalidité - Vieillesse et Maladie - Maternité - être calculée comme suit :

	<u>en mio de francs</u>
Charge "normale" de l'industrie minière	595,63
dont retraites anticipées pour le compte des charbonnages	- 2
	<u>593,63</u>
dont 77,96 % (1) à la charge de la profession houillère (Charbonnages de France)	462,79
Retraites anticipées (Charbonnages)	+ <u>1,80</u>
Total des charges normales - régime de base (Invalidité - Vieillesse et Maladie - Maternité) pour les charbonnages nationalisés	464,59 (2)

(1) Au prorata des sommes salariales cotisables des Charbonnages de France sur le total de la masse salariale cotisable de toute l'industrie minière : 77,96.

(2) Le calcul des services français donne comme résultat 467,6 mio de francs, c'est-à-dire 0,6 % plus élevé.

REGIMES COMPLEMENTAIRES

Il existe 3 régimes complémentaires pour

- 1) Les ingénieurs et cadres,
- 2) Les employés, techniciens et agents de maîtrise,
- 3) Les ouvriers.

Ces régimes complémentaires ont pour objet de servir des prestations complémentaires en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès. Ils ont un caractère obligatoire et sont comparables avec les régimes généraux de retraites complémentaires.

Quoique les règles de financement diffèrent un peu de régime à régime, il semble raisonnable d'accepter, comme l'année passée, le raisonnement du gouvernement français selon lequel le taux de cotisation plus élevé pour ces régimes est uniquement dû à la surcharge démographique.

Les données fournies par le gouvernement français en ce qui concerne les charges normales complémentaires pour l'année 1967 pour les charbonnages nationalisés (- Provence) sont regroupées dans le tableau ci-dessous (en mio de francs) :

	Charges réelles	Charges "normales"	Surcharge
Régime des cadres (C.A.R.I.M.)	23,9	18,3	5,6
Régime des E.T.A.M. (C.A.R.E.M.)	55	24,3	30,7
Régime des ouvriers (C.A.R.C.O.M.)	<u>115,1</u>	<u>61,4</u>	<u>53,7</u>
TOTAL	194,0	104,0	90,0

FRANCE 1968

CONCLUSIONS

Régime de base +
Régimes complémentaires
Charges du passé

<u>Conclusions (résultat final)</u>	<u>mio de francs</u>
A. Charges "normales" des charbonnages nationalisés	
1) Régime de base	464,59
2) Régimes complémentaires	104
Total	568,59 (1)
B. La charge actuelle (cotisations des employeurs et des travailleurs) est de	
1) Régime de base	719,3
2) Régimes complémentaires	194
Total	913,3
C. Surcharge (B - A) $913,3 - 568,59 = 344,71$ (2)	

L'industrie charbonnière pourrait donc, par application de l'article 2,2 de la décision 3 - 65, en ce qui concerne les cotisations des employeurs et des travailleurs aux régimes de base et complémentaires, être déchargée de 344,71 mio de francs (3) pour l'année 1967.

*

* *

A cela s'ajoute une intervention réelle de 81,5 mio de francs en 1967 pour les "charges du passé". (4)

- (1) Résultat du calcul des services français : 571,6 ou 0,4 plus élevé.
(2) Résultat du calcul des services français : 341,7
(3) Le gouvernement français prévoit une intervention de 331 mio de Fr.
(4) Pour les détails voir doc. 6100/65 annexe France page 20.

BELGIQUE

Calcul de la "Charge normale"
selon l'art. 2.2 de la décision no 3-65

- 1 9 6 8 -

Introduction

Le gouvernement belge, par sa lettre du 8 février 1968, a notifié à la Commission les interventions qu'il se propose d'effectuer au cours de l'année 1968 en application de la Décision no 3-65 en faveur de l'industrie charbonnière belge et a communiqué les données statistiques s'y rapportant.

Les interventions financières de l'Etat dans le secteur des prestations sociales concernent :

- l'assurance invalidité
- l'assurance maladie.

L'assurance pensions de vieillesse et de survie de mineurs est depuis le 1er janvier 1968 intégrée dans un régime unique de pensions en faveur de tous les travailleurs salariés du secteur privé.

Dans les pages suivantes ces mesures ont été examinées en vue de l'application de l'article 2 de la Décision no 3-65.

Données de base

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
A. <u>Nombre de personnes intéressées</u>		
1. Nombre de cotisants	55.100	1.157.000
2. Nombre de bénéficiaires	44.960	58.680
B. <u>Données financières en mio de fb</u>		
1. Charge totale de la profession (cotisations des employeurs et travailleurs)	136,2	1.097,6
2. Dépenses		
a) Prestations	2.900,2	4.627,1
b) Dépenses diverses	33,0	442,5
Dépenses totales nettes	2.933,2	5.069,6

Calculs

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
<u>Charge par ouvrier actif</u>		
<u>Total des cotisations</u>	= <u>136.200.000</u>	<u>1.097.600.000</u> =
<u>Nombre de cotisants</u>	55.100	1.157.000 =
Cotisation par actif C_M	= 2.472 fb	C_G = 949 fb

Prestation par bénéficiaire

<u>Dépenses totales nettes</u>	= <u>2.933.200.000</u>	<u>5.069.600.000</u>
<u>Nombre de bénéficiaires</u>	44.960	58.680
Prestation par Bénéficiaire P_M	= 65.240 fb	P_G = 86.394.

La charge normale de la profession par ouvrier actif est

$$C_M = \frac{P_M}{P_G} \times C_G \text{ ou } \frac{65.240}{86.394} \times 949 = 717 \text{ fb.}$$

La "charge normale" de la profession est donc la somme des cotisations.

$$55.100 \times 717 \text{ fb} = 39,5 \text{ mio de fb (1).}$$

=====

(1) La charge réelle actuelle est de 136,2 mio de fb.

Il n'existe pas, pour l'assurance maladie, un régime spécial pour les ouvriers mineurs et assimilés. Il n'a donc pas été possible de calculer le rapport $\frac{C}{P}$ séparément pour les mineurs et pour les mines et pour les autres industries.

Cependant, si les prestations sont identiques, quelle que soit la catégorie professionnelle, les taux de cotisations et les bases de perception sont différents selon qu'il s'agit d'ouvriers mineurs et assimilés et d'ouvriers du régime général.

De ce fait, il a été nécessaire de calculer d'une autre façon la "charge normale" de l'industrie minière.

Si l'on veut confronter les données en matière de contributions, il convient d'exprimer celles payées par les mineurs et celles payées par les autres ouvriers en fonction des salaires bruts cotisables.

Il résulte de cette confrontation - reprise à la page suivante - que la profession minière paie moins que sa "charge normale".

Données de base

	<u>Régime minier</u>	<u>Régime général</u>
1. Charge totale de la profession (cotisations des employeurs et travailleurs en mio de fb)	376,7	17.581
2. Masse salariale en rapport avec les cotisations (en mio de fb)	6.375	258.740

Calcul

<u>charge totale</u> masse salariale	5,91 %	6,79 %
---	--------	--------

La "charge normale" de la profession minière est donc (comme celle du régime général) égale à 6,79 % de la masse salariale ou

$$\frac{6,79 \times 6.375}{100} = 432,9 \text{ mio de fb (1).}$$

=====

(1) La charge réelle actuelle est de 376,7 mio de fb.

Comme il a été indiqué dans l'introduction, il est instauré en Belgique (depuis le 1er janvier 1968) un régime unique de pensions en faveur de tous les travailleurs salariés du secteur privé. Il est néanmoins à constater que les taux de cotisations ne sont pas identiques pour toutes les catégories professionnelles. Le taux de cotisations pour 1968 pour les ouvriers assurés selon les règles du régime général est de 12,5 % du salaire, tandis que pour les mineurs ce taux est de 11 %. La profession minière paie donc moins que sa "charge normale".

Si on évalue la somme salariale minière à 6 milliards de fb, la charge "normale" serait de 12,5 % x 6 milliards fb = 750 mio de fb, la charge réelle pour 1968 est de 11 x 6 milliards = 660 mio de fb. La différence de 90 mio de fb pouvant être considérée comme une "aide" du régime général au régime minier.

Il est à remarquer que cette aide du régime général au régime minier diminue d'année en année et disparaîtra à partir de l'année 1972, année pour laquelle le taux de cotisation pour les ouvriers mineurs comme pour les ouvriers des autres industries sera de 12,50 % de la somme salariale.

Le tableau ci-dessous donne une récapitulation des charges actuelles et des charges normales pour les trois branches intéressées de la sécurité sociale en mio de fb.

<u>Branche de la Sécurité sociale</u>	<u>Charges réelles</u>	<u>Charges normales</u>
Invalidité	136,2	39,5
Maladie	376,7	432,9
Total	<u>512,9</u>	<u>472,4</u>

Les interventions de l'Etat pour l'ensemble des assurances invalidité et maladie restent donc de 40,5 mio de fb en dessous du montant de l'intervention considérée comme compatible avec le marché commun selon l'art. 2.2 de la Décision 3-65, mais en tenant compte de l'intervention de 90 mio de francs du régime général pour l'assurance pensions, le total des interventions dépasse ce montant d'environ 50 mio de fb. Ce montant de 50 mio de fb représente 0,8 % de la somme salariale et diminuera déjà dès l'année prochaine de 30 mio de fb.

P A Y S - B A S

Calcul de la "Charge normale"
selon l'article 2.2. de la décision n° 3/65
- 1 9 6 8 -

INTRODUCTION

Le gouvernement néerlandais, par sa lettre du 12 janvier 1968, a notifié à la Commission les interventions qu'il se propose d'effectuer au cours de l'année 1968 en application de la décision no 3/65 en faveur de l'industrie houillère et a communiqué les données statistiques permettant d'effectuer les calculs comparatifs prévus à l'article 2.2 de la décision no 3/65.

En ce qui concerne les prestations sociales, ces interventions sont de 4 sortes; elles concernent :

- 1) l'assurance maladie (prestations en nature)
- 2) les allocations familiales complémentaires
- 3a) la pension d'industrie - ouvriers (AMF)
- 3b) la pension d'industrie - employés (BFM)
- 4) le charbon gratuit pour pensionnés.

Les autres branches d'assurances sociales ont été intégrées dans le régime général.

Dans le présent document ces interventions ont été examinées pour savoir si elles tombent dans le champ d'application de l'art. 2.2 de la décision no 3/65.

MALADIE
PRESTATIONS EN NATURE

DONNEES DE BASE

(estimations)

<u>Nombre de personnes intéressées</u>	<u>Régime général</u> (national - mines)	<u>Régime minier</u>
- Nombre de cotisants (assurés)	2 900 000	37 000
- Nombre de bénéficiaires	6 400 000	120 000

Données financières

(Mio de Hfl.)

- Cotisations (Charge de la profession)	1 636	33
- Dépenses (Prestations et adm)	1 621	37

CALCULS

$$\frac{\text{Total des cotisations}}{\text{Nombre de cotisants}} = \frac{1\,636\,000\,000}{2\,900\,000} \quad \frac{33\,200}{37}$$

$$\text{Charge par travailleur actif} = C_G = 564 \text{ Hfl} \quad C_M = 892 \text{ Hfl}$$

$$\frac{\text{Total des dépenses}}{\text{Nombre de bénéficiaires}} = \frac{1\,621\,000\,000}{6\,400\,000} \quad \frac{37\,000}{120}$$

$$\text{Prestations par bénéficiaire} = P_G = 253 \text{ Hfl} \quad P_M = 308 \text{ Hfl}$$

$$\text{"Charge normale" de la profession par mineur} = \frac{P_M}{P_G} \times C_G = \frac{308}{253} \times 564 = 687 \text{ Hfl}$$

$$\text{"Charge normale" totale} = 37\,000 \times 687 \text{ Hfl} = \text{HFL } 25 \text{ Mio}$$

$$\text{"Charge anormale" de la profession} = \text{Hfl } 8 \text{ Mio } (33 - 25)$$

ALLOCATIONS FAMILIALES
COMPLEMENTAIRES

Idee de base : La charge anormale pour l'industrie miniere trouve son origine dans le nombre relativement plus eleve des beneficiaires (nombre d'enfants). La charge pour les mines, serait normale si la relation,

$$\frac{\text{Nombre de beneficiaires (enfants)}}{\text{Nombre d'actifs}} \text{ etait egale}$$

pour les mines et pour le regime general; en realite, ce rapport est, pour les mines, plus du double du rapport dans le regime general.

Le raisonnement expose ci-dessous amene au calcul suivant :

(Estimations)	<u>Régime général mines exclues</u>	<u>Mines</u>
- Nombre d'actifs (A)	2 900 000	37 000
- Nombre de beneficiaires (enfants) (B)	753 000	18-500
- $\frac{\text{Beneficiaires}}{\text{Actifs}} = \frac{B}{A}$	0,26	0,5
- Charge actuelle des mines		3 mio Hfl
- En cas d'une même relation $\frac{B}{A}$ pour les mines que pour le régime général, "la charge normale" serait pour les mines : $\frac{0,26}{0,5} \times 3 = 1,6$ mio de Hfl		
- "Charge anormale" : $3 - 1,6 = 1,4$ mio de Hfl		

Fonds de PENSION des
OUVRIERS - mineurs - A.M.F.

Pour le fonds de pension des ouvriers-mineurs (système de capitalisation), le M.I.R. part du principe que la "charge anormale" pour l'industrie minière, est due au fait que la pension est accordée aux mineurs à l'âge de 55 ans, ou de 60 ans, respectivement, pour les mineurs du fond et du jour, alors que l'âge de la mise à la retraite est de 65 ans pour les autres industries. Ce raisonnement semble acceptable.

Les calculs effectués par le M.I.R., sur cette base donnent les résultats suivants :

- Coût de la pension des mineurs
avec une mise à la retraite à 65 ans 5 % du salaire "assuré"(1)
- Coût de la pension des mineurs à l'âge
de la mise à la retraite réelle (55 ans
fond - 60 ans jour) 16,4 % du salaire "assuré"(1)
- "Charge anormale" 11,4 % du salaire "assuré"(1)
- La "Charge anormale" est de $11,4 \% \times 285 \text{ mio de Hfl} = 32,5 \text{ mio Hfl}$

(1) Salaire "assuré" pour 1968 = 285 mio de Hfl.

Fonds de PENSION des
EMPLOYES des mines - B.F.M.

Le M.I.R. estime qu'il existe de la même façon une "charge anormale" pour la pension des employés (BFM) du fond (retraite à moins de 65 ans) dans la mesure où le coût des pensions des employés du fond est plus élevé que celui des employés du jour (retraite à 65 ans).

Ce raisonnement nous semble être acceptable. Les calculs effectués sur cette base donnent les résultats suivants :

- Coût de la pension des employés
avec une mise à la retraite à 65 ans 12,5 % du salaire "assuré"(1)
- Coût réel de la pension des
employés 17,5 % du salaire "assuré"(1)

La "Charge anormale" est donc de 5,0 % du salaire assuré =

5 % X 130 Mio de Hfl = 6,5 Mio de Hfl

(1) Salaire assuré pour 1968 = 130 Mio de Hfl.

Charbon Gratuit

L'octroi de charbon gratuit aux pensionnés fait partie intégrante de la réglementation des pensions pour l'industrie minière.

En suivant le même raisonnement que pour les pensions des ouvriers A.M.F. (voir détails à la page 5), l'on peut dire que la "charge anormale" due à l'attribution de charbon gratuit trouve son origine dans l'octroi de charbon gratuit aux pensionnés en-dessous de 65 ans.

Pour l'année 1968, cette charge "anormale" a été calculée à 2,5 Mio de Hfl.

Dans les calculs de la "charge normale", il n'a pas été tenu compte des charges sous-mentionnées, étant donné qu'une comparaison avec les charges correspondantes dans les autres industries n'est pas possible du fait de l'insuffisance des données statistiques disponibles.

Accidents : Une charge de 5 mio de hfl pour les soins médicaux des accidentés.

Maladie : Un déficit de 6,5 mio de hfl de l'assurance maladie (prestations en nature) des pensionnés.

En ce qui concerne l'assurance "accidents du travail", il est rappelé qu'il existe à cet effet une différence d'opinion entre les services du gouvernement néerlandais et ceux de la Commission (1).

En ce qui concerne l'assurance "maladie" (prestations en nature aux pensionnés), les services de la Commission sont d'avis que, s'il y a "charge anormale", celle-ci devait ressortir du calcul fait pour cette branche à la page 2 de cette annexe.

(1) Voir à ce sujet le rapport complémentaire pour l'année 1966 (document no 415/2/67 - annexe 2, page 2).

PAYS-BAS 1968

RECAPITULATION

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des résultats des calculs des "charges anormales" de l'industrie minière néerlandaise :

Maladie (prestations en nature)	8,0 millions de hfl
Allocations familiales	1,4 " " "
Pension A.M.F.	32,5 " " "
Pension B.F.M.	6,5 " " "
Charbon gratuit aux pensionnés	2,5 " " "
<hr/>	
Total (sans "accidents")	50,9 millions de hfl
Accidents	5,0 " " "
<hr/>	
Total ("accidents" inclus)	55,9 millions de hfl

Le montant total des aides correspond ainsi avec les "charges anormales" de l'industrie houillère néerlandaise.